



Publié le 19 DEC. 2024

Département du Finistère
Commune de Clohars-Carnoët

Envoyé en préfecture le 19/12/2024

Reçu en préfecture le 19/12/2024

Publié le

ID : 029-212900310-20241211-202471-DE

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOËT
Séance ordinaire du 11 décembre 2024

Le Conseil Municipal s'est réuni, en séance ordinaire, le mercredi 11 décembre 2024 à 20H00 sous la présidence du Maire, en salle du conseil municipal.

Conseillers Municipaux présents :

Jacques JULOUX, Maire, Anne MARECHAL David ROSSIGNOL, Denez DUIGOU, Marie-Hélène LE BOURVELLEC, Jérôme LE BIGAUT, Marie HERVE GUYOMAR, Julien LE GUENNEC, Jean-Paul GUYOMAR, Yannick PERON, Éric BADO, Myriam RIOUAT, Damien DOBRENEL, Cécile TEPER, Olivier CHALMET, Brigitte THOMAS GENRE, Gilles GARCON, Yves KERVRAN, Marc PINET, Loïc PRIMA, Angéline BOURGLAN

Conseillers ayant donné procuration :

- Denise LE MOIGNE procuration donnée à Éric BADO
- Morgane LE COZ, procuration donnée à Brigitte THOMAS GENRE
- Philippe DELATER procuration donnée à Denez DUIGOU
- Victor LE GOFF, procuration donnée à Jérôme LE BIGAUT
- Tiphaine MICHEL, procuration donnée à Loïc PRIMA
- Lauriane COZ, procuration donnée à Marc PINET

Conseillers absents :

Secrétaire de séance : Yannick PERON

Date de publication : 19/12/2024

Nombre de Conseillers : 27

En exercice : 27 Présents : 21 Votants : 27

DELIBERATION n° 2024-71

DOMAINE DE LA DELIBERATION : 5.2 Fonctionnement des assemblées

OBJET : Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 13/11/2024

Il est proposé au conseil municipal d'approuver le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 13/11/2024 joint en annexe.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 25 voix pour et 2 abstentions (Myriam RIOUAT, Yves KERVRAN)

- ❖ **Décide d'approuver le procès-verbal de la séance du 13/11/2024.**



Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jacques JULOUX

Le Secrétaire de séance
Yannick PERON



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.



Département du Finistère
Commune de Clohars-Carnoët

Publié le 19 DEC. 2024

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOET
Séance ordinaire du 11 décembre 2024

Le Conseil Municipal s'est réuni, en séance ordinaire, le mercredi 11 décembre 2024 à 20H00 sous la présidence du Maire, en salle du conseil municipal.

Conseillers Municipaux présents :

Jacques JULOUX, Maire, Anne MARECHAL David ROSSIGNOL, Denez DUIGOU, Marie-Hélène LE BOURVELLEC, Jérôme LE BIGAUT, Marie HERVE GUYOMAR, Julien LE GUENNEC, Jean-Paul GUYOMAR, Yannick PERON, Éric BADO, Myriam RIOUAT, Damien DOBRENEL, Cécile TEPER, Olivier CHALMET, Brigitte THOMAS GENRE, Gilles GARCON, Yves KERVRAN, Marc PINET, Loïc PRIMA, Angéline BOURGLAN

Conseillers ayant donné procuration :

- Denise LE MOIGNE procuration donnée à Éric BADO
- Morgane LE COZ, procuration donnée à Brigitte THOMAS GENRE
- Philippe DELATER procuration donnée à Denez DUIGOU
- Victor LE GOFF, procuration donnée à Jérôme LE BIGAUT
- Tiphaine MICHEL, procuration donnée à Loïc PRIMA
- Lauriane COZ, procuration donnée à Marc PINET

Conseillers absents :

Secrétaire de séance : Yannick PERON

Date de publication : 19/12/2024

Nombre de Conseillers : 27

En exercice : 27 Présents : 21 Votants : 27

DELIBERATION n° 2024-72

DOMAINE DE LA DELIBERATION : 3.5 Autres actes de gestion du domaine public

OBJET : Convention d'occupation temporaire pour les ombrières photovoltaïques de Saint-Jacques

Dans le cadre du projet de centrale photovoltaïque en ombrières sur le parking de la Maison des associations, la Commune de Clohars-Carnoët a reçu par courriel le 8 octobre 2024 une candidature spontanée comprenant une étude technique pour une demande d'occupation du domaine public pour la mise à disposition temporaire des toitures indiquées ci-dessus, cette candidature a été enregistrée comme manifestation d'intérêt spontanée.

En effet, par ses statuts, le SDEF dispose de la compétence pour l'aménagement et l'exploitation d'installations de production d'électricité utilisant des énergies renouvelables selon les dispositions de l'article L2224-32 du Code général des Collectivités territoriales ;

Au vu des modalités de publicité réalisées le 28 octobre 2024, il est proposé au conseil municipal que l'occupation et l'exploitation d'installations photovoltaïques soient confiées au SDEF et qu'à cet effet,

il soit réalisé une convention d'occupation temporaire du domaine public en vue de l'exploitation de la centrale solaire.

Les modalités de publicité de candidature spontanée faisaient mention d'une surface de toiture de : 473 m².

L'objet de cette convention est de définir les droits et obligations de chaque partie pour le bon fonctionnement de la centrale notamment en ce qui concerne son exploitation et son financement.

La Commune met à disposition du SDEF une surface totale de 473 m², afin qu'il y exploite un ensemble d'équipements photovoltaïques de production d'électricité raccordé au réseau public de distribution d'électricité et en vue de la commercialisation par le SDEF de l'électricité ainsi produite.

Une redevance d'occupation est définie à l'article 12 de la convention, et fixée de la manière suivante : 0,25€/m² soit 118,25€ par an.

Le montant prévisionnel des travaux, comprenant la construction ombrière, est estimé à 280 000 €HT, à la charge du SDEF (TVA à 20%), qui, dans le cadre de ce projet, sollicite une participation financière régionale à hauteur de 40 % de l'investissement.

La convention prendra effet à compter de sa signature par les parties. Elle est conclue pour la durée de vie de la centrale solaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- ❖ **Approuve les conditions techniques et financières de la convention d'occupation temporaire du domaine public en vue de l'exploitation d'une centrale solaire en ombrières entre la Commune et le Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipeement du Finistère (SDEF) ;**
- ❖ **Autorise le Maire à signer ladite convention.**

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jacques JULOUX

Le Secrétaire de séance
Yannick PERON



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC EN VUE DE L'INSTALLATION ET DE L'EXPLOITATION D'OMBRIERES PHOTOVOLTAIQUES

ENTRE :

Le Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement du Finistère ci-après dénommé « SDEF », représenté par son président Monsieur Antoine Corolleur, agissant au nom et pour le compte du SDEF en vertu d'une délibération du Comité syndical en date du _____,

D'une part,

ET :

La commune de Clohars Carnoet ci-après dénommée « la commune », représentée par son Maire, _____ agissant au nom et pour le compte de la commune en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du _____,

D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIV

Article 1^{er} – Objet de la convention

La commune décide de mettre à la disposition du SDEF les installations décrites ci-dessous, afin qu'il y installe un ensemble d'équipements photovoltaïques de production d'électricité destiné à être raccordé au réseau public de distribution d'électricité et qu'il commercialise l'électricité ainsi produite.

La commune met à la disposition du SDEF, aux fins et conditions décrites dans la présente convention, la surface identifiée selon les informations suivantes :

Intitulé : de la maison des associations de Clohars-Carnoët – Ombrière de parking

Coordonnées géographiques : 47.787852 , -3.587823

Adresse du site :

26 Hent Daou Forn

29360 Clohars-Carnoët

Surface utilisée pour l'installation de ou les ombrières : 473 m²

Cf. plan de situation figurant en **annexe 1** de la présente convention.

Le SDEF utilisera la surface indiquée ci-avant pour la conception, la réalisation et l'exploitation d'une ou des ombrières photovoltaïques afin de produire et de commercialiser de l'électricité, à l'exclusion de tous autres usages.

Le SDEF déclare parfaitement connaître les lieux mis à disposition pour les avoir vus et visités et qu'ils sont conformes à la destination ci-dessus définie.

Le SDEF s'interdit d'occuper ou d'encombrer même temporairement tout ou partie de la surface est mise à disposition sauf nécessité liée à la stricte exécution des travaux de construction ou d'entretien.

Le SDEF s'engage en toute hypothèse à prendre toute disposition afin de perturber le moins possible les agents et/ou usagers de la parcelle.

Le SDEF est responsable de la construction, de l'exploitation et du fonctionnement de la centrale photovoltaïque.

Article 2 – Description de l'équipement

La ou les ombrières sont composées de modules photovoltaïques. La puissance installée, la production d'énergie estimée de l'équipement et la description technique de l'équipement figureront sur les plans constituant l'**annexe 2** de la présente convention.

Les conditions de raccordement de l'équipement au Réseau Public, figureront en **annexe 3** de la présente convention.

Article 3 – Durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties.

Elle est conclue pour la durée de vie de la centrale (durée du contrat d'achat liant le SDEF et EDF) ou de toutes celles qui pourraient lui être substituée sur l'emprise de la centrale existante ou le cas échéant avec une emprise moindre.

Article 4 – Maîtrise d'ouvrage de l'équipement

Il est expressément entendu que le SDEF a seule qualité de maître d'ouvrage des travaux réalisés sur l'immeuble dans le cadre de la réalisation de la centrale photovoltaïque.

Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le SDEF fait son affaire de la maîtrise d'œuvre du projet, du choix et de la conduite des entreprises appelées à la mise en place de l'installation.

Le SDEF veille à son insertion dans le paysage et le site.

Le SDEF est seul qualifié tant pour donner les instructions nécessaires à la bonne exécution des travaux que pour prononcer la livraison de l'équipement.

Pour autant, il est convenu que, durant les travaux d'implantation de l'équipement, un représentant de la commune pourra participer aux réunions de chantier.

Article 5 – Réalisation des travaux par le SDEF

Le SDEF assure la réalisation des travaux inhérents à la réalisation de l'équipement décrit en article 2 de la présente convention.

La commune sera informée par courrier au moins 15 jours avant le début de la réalisation des travaux.

Le SDEF devra informer la commune en cas de retard dans le démarrage ou la livraison des travaux.

Toute modification majeure de l'équipement devra recevoir l'accord préalable du propriétaire.

En aucun cas le propriétaire ne sera tenu au versement d'une indemnité pour privation de jouissance pendant l'exécution de travaux si le retard est du fait du SDEF ou la conséquence de ses activités.

Article 6 – Obligations du SDEF

Dans le cadre de l'installation de la ou les ombrières, le SDEF s'engage à assurer la réalisation des travaux inhérents à la réalisation de l'équipement décrit en article 2 de la présente convention.

Dans le cadre de l'exploitation de la centrale photovoltaïque, le SDEF s'engage à :

- Maintenir en bon état d'entretien, de sécurité et de propreté, l'équipement et à remplacer, s'il y a lieu, ce qui ne pourrait pas être réparé.
- Occuper les lieux mis à disposition dans le cadre d'une utilisation normale et conformément à la destination prévue à l'article 1 de la présente convention.
- Aviser la commune immédiatement de toutes dépréciations subies par l'équipement dès lors qu'elles pourraient avoir une incidence sur la parcelle supportant l'installation quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent.
- Ne faire aucune modification de l'équipement susceptible de porter atteinte à la parcelle ou de perturber l'affectation du site sans l'autorisation expresse préalable et écrite de la commune.
- Faire son affaire personnelle de l'exploitation de l'équipement, de manière que la commune ne subisse aucun inconvénient et ne puisse être inquiétée pour cette mise à disposition, pour quelque cause que ce soit.
- Faire en sorte que son activité telle que définie dans la présente convention ne perturbe pas le fonctionnement du bâtiment.
- Respecter l'ensemble de la réglementation applicable à la parcelle.
- Faire son affaire de l'obtention de toutes les autorisations nécessaires à la réalisation et à l'exploitation de l'ombrière ou des ombrières.

Article 7 – Exécution de la maintenance par le SDEF

Le SDEF doit informer la commune des travaux de maintenance qu'elle peut être amenée à effectuer sur l'équipement afin de procéder à son maintien en bon état d'entretien, de fonctionnement, de sécurité et de propreté.

La commune et son représentant devront être prévenus au moins cinq (5) jours avant le début de la réalisation des travaux, en cas de maintenance préventive, par courrier, par mail. En cas d'intervention non programmée pour maintenance curative, le SDEF s'engage à adresser un mail à la commune pour l'informer de cette intervention dès qu'elle en aura connaissance.

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le SDEF devra veiller à ce que tout ce qui encombrerait la parcelle soit enlevé.

Article 8 – Interventions de la commune

La commune peut apporter à la surface mis à disposition, toutes les modifications temporaires nécessaires, sans que le SDEF puisse s'y opposer, notamment, en cas d'opérations de sécurité.

Sauf en cas d'urgence, la commune informera un (1) mois à l'avance le SDEF par courrier, de la nature des modifications apportées au bâtiment et de leur durée.

La commune et le SDEF se rapprocheront pour établir ensemble les mesures à prendre pour limiter la gêne éventuelle apportée à l'exploitation de l'équipement.

Dès lors que l'intervention de la commune aurait pour effet de nuire à l'exploitation de l'équipement pendant une durée supérieure à cinq (5) jours ouvrés, la commune devra s'acquitter auprès du SDEF d'une indemnité de compensation de perte de recette calculée de la façon suivante :

Indemnité (en €) = Nombre de jours de nuisance x Production électrique journalière moyenne pour le mois concerné (en kWh) x Tarif d'achat en vigueur (en €/kWh)

La commune s'engage à ne pas installer, sur la surface occupée ou à ses abords, quelque élément que ce soit qui pourrait avoir pour effet de diminuer le rendement de l'ombrière. Toutefois, lorsque, dans le cadre de ses obligations légales en matière de sécurité, accessibilité ou intérêt général, la commune devait intervenir sur sa parcelle, la commune prendrait contact avec le SDEF pour mettre en place des solutions conformes à l'ensemble des intérêts concernés, au besoin par la rédaction d'avenants.

Article 9 – Droits et obligations du SDEF

Le droit consenti au SDEF sur les ouvrages, constructions et installations a caractère immobilier qu'il réalise pour l'exercice des activités prévues par la présente convention, pour la durée de l'autorisation, n'est pas constitutif de droits réels au sens du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Article 10 – Responsabilités et assurances

Dès la signature de la convention, le SDEF est responsable de la réalisation et de l'exploitation de l'équipement dans le cadre des dispositions du présent contrat.

Le SDEF fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir de la réalisation, du fonctionnement et de l'exploitation de l'équipement.

En particulier, le SDEF devra contracter une assurance de dommages aux biens et de responsabilité civile auprès d'une compagnie d'assurance.

Ces contrats d'assurance devront notamment garantir la responsabilité civile, les risques d'incendie, de voisinage, les dégâts d'explosion et électriques, et autres dommages pouvant survenir au domaine mis à disposition.

Les polices souscrites devront garantir la commune contre le recours des tiers pour quelque motif que ce soit tiré de l'utilisation du domaine.

Le SDEF prendra toutes les dispositions pour résilier en temps utile les polices souscrites de sorte que la commune ne soit pas recherchée pour la continuation de ces contrats après expiration de la présente autorisation.

Le SDEF communiquera à la commune la copie des contrats d'assurance et de leurs avenants dans le mois de leur signature.

Etant donné que la centrale est posée sur le domaine communal, des clauses de renonciation à recours réciproque doivent être prévues dans les contrats d'assurances de la commune et du SDEF. Ce montage permet de garantir l'assurance de l'ensemble des biens, sans toutefois avoir de doublons.

La commune pourra, à toute époque, exiger du SDEF, la justification du paiement régulier des primes d'assurances et la communication des polices et de leurs avenants.

Toutefois, cette communication n'engagera en rien la responsabilité de la commune pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant de ces assurances s'avèreraient insuffisants.

Article 11 – Impôts

Tous les impôts et taxes, quels qu'ils soient, liés à l'équipement et à son exploitation, sont à la charge du SDEF.

Article 12 – Redevance d'occupation

La redevance d'occupation est fixée à :

- 0,25€/m² minimum soit 473m²x0,25 = 118,25€ au minimum

Ce montant pourra être réévalué en fonction du coût réel des travaux et adopté par voie d'avenant.

Conformément à l'article L 2125-4 du Code général de la propriété des personnes publiques, la redevance est exigible **annuellement** à compter de la mise en service de la centrale solaire photovoltaïque **et par avance**.

Ainsi la redevance sera réglée lors du 1^{er} semestre de l'année concernée.

Le règlement interviendra par mandat administratif.

Le SDEF se libérera des sommes dues en portant le montant au crédit du compte ouvert à la Trésorerie dont dépend la commune après émission d'un titre de recette.

Etablissement	Banque	Numéro de compte	Clé	Guichet

Article 13 – Résiliation

13.1. Motif d'intérêt général

La commune ou le SDEF peuvent, pour des motifs tirés de l'intérêt général, résilier la présente convention dans les conditions définies ci-après.

La décision de résiliation ne prendra effet qu'à l'expiration du délai de préavis de 6 mois à compter de sa notification.

En cas de résiliation par la commune, le SDEF sera indemnisé du préjudice né de l'éviction anticipée.

En pareille hypothèse, la commune et le SDEF se rapprocheront pour déterminer à l'amiable le montant de l'indemnité à verser.

L'indemnité prendra en compte de la part non amortie des ouvrages au jour de la résiliation et la perte d'exploitation correspondante.

A défaut d'accord amiable, il sera fait application de l'article 19 de la présente convention.

En cas de résiliation par le SDEF, aucune indemnité ne sera due à la commune.

13.2. Résiliation pour inexécution des clauses et conditions

La présente convention d'occupation du domaine public pourra être révoquée par la commune en cas d'inexécution de l'une quelconque des clauses et conditions générales ou particulières de la présente autorisation et notamment :

- En cas de fraude ou de malversation,
- En cas de non-paiement d'un seul terme de la redevance, après mise en demeure,
- En cas de non-usage des installations implantées, dans les conditions définies précédemment,
- Si la sécurité vient à être compromise par défaut d'entretien de l'équipement dans les conditions définies par la réglementation en vigueur.

L'inexécution s'entend du non-respect :

- Financier de l'engagement du fait de carence dans le paiement des diverses sommes dues au titre des charges, impôts et frais divers,
- Juridique des obligations qui incombent au bénéficiaire.

En cas de retrait prononcé pour inexécution des clauses et conditions, l'exercice de cette prérogative n'ouvrira droit à aucune indemnisation du préjudice qui pourrait en résulter pour le SDEF.

Dans tous les cas, le sort de l'équipement est régi par les dispositions de l'article 16 de la présente convention.

13.3. Autres motifs de résiliation

A la demande du SDEF, la commune s'engage à résilier la convention dans l'hypothèse où l'une des quatre conditions ci-dessous venait à se réaliser, à savoir :

- Une diminution du prix de rachat de l'électricité rendant l'exploitation de la centrale photovoltaïque non rentable,
- Un coût d'investissement du projet ombrière trop élevé rendant l'exploitation de la centrale photovoltaïque non rentable,
- Le refus de raccordement la ou les ombrières au réseau par ENEDIS, ou un coût de raccordement de la centrale trop élevé rendant l'exploitation de la centrale photovoltaïque non rentable,
- Le refus de la part d'un organisme dans le cadre de la procédure administrative préalable,

La résiliation de la convention interviendra de plein droit dans les quinze jours qui suivront la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception indiquant laquelle des deux premières conditions se trouve réalisée, à l'appui de justificatifs.

S'agissant de la troisième condition, la résiliation n'interviendra qu'après fourniture par le SDEF d'une copie du dossier déposé auprès d'Enedis.

Article 14 – Exécution d'office

Dans le cas où le SDEF ne pourvoit pas à l'entretien de l'équipement, la commune pourra procéder ou faire procéder à ses frais, à l'exécution d'office des travaux nécessaires au maintien en bon état d'entretien, de sécurité et de propreté, de l'équipement.

L'exécution d'office, intervient après mise en demeure restée sans effet, notifiée au SDEF d'avoir à remédier aux fautes constatées dans un délai d'un mois (1) mois, sauf cas d'urgence dûment constaté par la commune.

Dans ce cas, le coût des travaux d'entretien de l'équipement est supporté par le SDEF.

Article 15 – Cession

La convention n'étant pas constitutive de droits réels (article 9 de la présente convention), le SDEF ne pourra pas procéder à une cession de la convention.

Article 16 – Devenir de l'équipement en fin de convention

Le SDEF a les droits et obligations du propriétaire en ce qui concerne la ou les ombrières, pendant une durée équivalente à celle de l'exploitation.

A l'expiration de la présente convention, la commune aura le choix entre :

- Soit, par la voie de l'accession, récupérer l'ensemble de l'Equipement, y compris des aménagements et installations ayant été effectuées par le SDEF, sans que cette accession ait besoin d'être constatée par un acte, et sans indemnité.

La commune pourra ainsi librement disposer de l'Equipement pour en assurer ou faire assurer son exploitation.

- Soit, demander au SDEF de déposer la centrale.

Article 17 – Modification – tolérance – indivisibilité

Toute modification du présent contrat ne pourra résulter que d'un document écrit et exprès et ce, sous forme d'avenant.

Cette modification ne pourra, en aucun cas, être déduite soit de la passivité de l'une ou de l'autre des parties, soit même de simples tolérances quelles qu'en soient la fréquence et la durée, la Commune et le

SDEF restant toujours libres d'exiger la stricte application des clauses et stipulations qui n'auraient pas fait l'objet d'une modification expresse ou écrite.

Article 18 – Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, y compris la signification de tous actes, le SDEF fait élection de domicile en son siège et la commune fait élection de domicile en sa Mairie.

Article 19 – Règlement des litiges

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable les différends relatifs à la présente convention préalablement à toute action contentieuse. Cette recherche de règlement devra être entreprise à l'initiative de la partie la plus diligente qui notifiera le désaccord par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les litiges qui n'auraient pas été résolus de cette manière seront portés devant le Tribunal Administratif de Rennes – 3, Contour de la Motte – 35 000 Rennes.

Article 20 – Annexes

La présente convention sera complétée par les pièces suivantes :

- Annexe 1 : Plan de situation et référence cadastrale du bâtiment concerné,
- Annexe 2 : Puissance installée, production d'énergie et description technique de l'équipement,
- Annexe 3 : Description des emplacements nécessaires au raccordement au Réseau Public de la ou les ombrières,

Les annexes 2 et 3 seront transmises et jointes à la présente convention lors de la mise en service de la ou les ombrières.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Quimper, le _____

Pour le SDEF,
Le Président,

Pour la Commune,
Le Maire,

Antoine COROLLEUR

ANNEXES

Convention d'occupation temporaire du domaine public en vue de l'installation et de l'exploitation d'une centrale solaire

Envoyé en préfecture le 19/12/2024
Reçu en préfecture le 19/12/2024
Publié le
ID : 029-212900310-20241211-202472-DE

Envoyé en préfecture le 19/12/2024

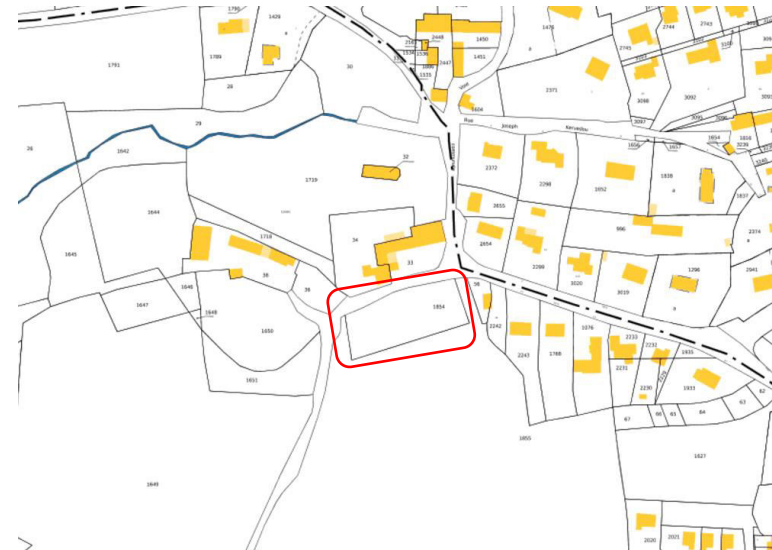
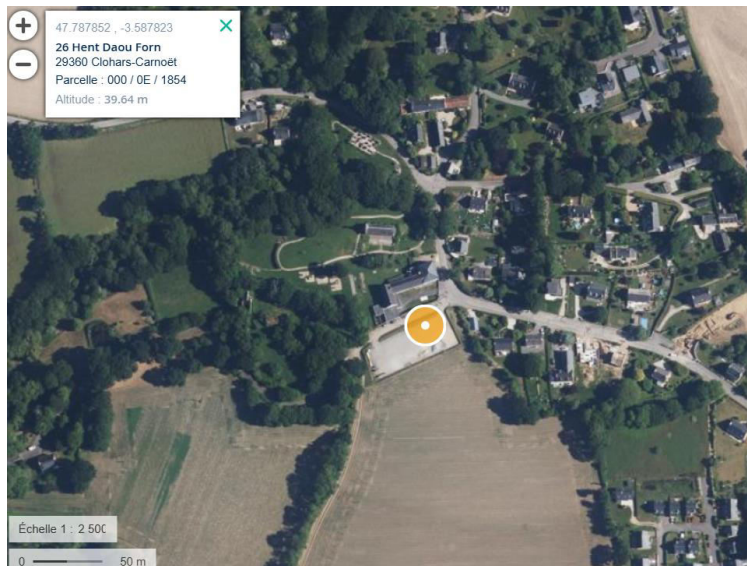
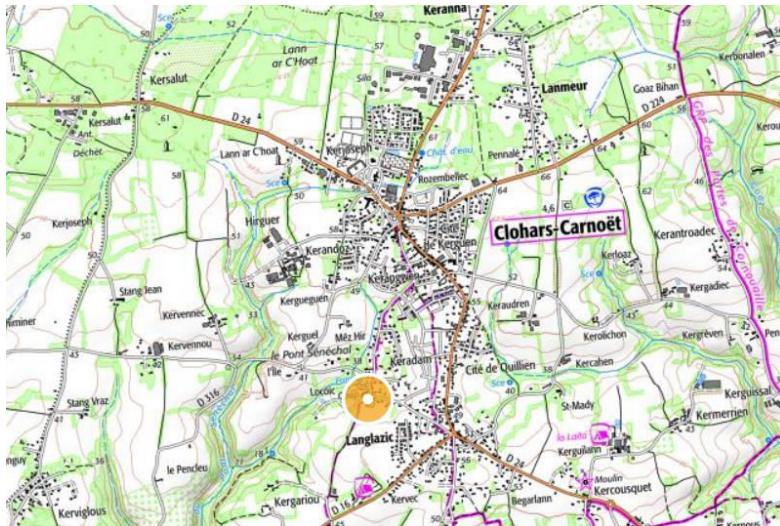
Reçu en préfecture le 19/12/2024

Publié le

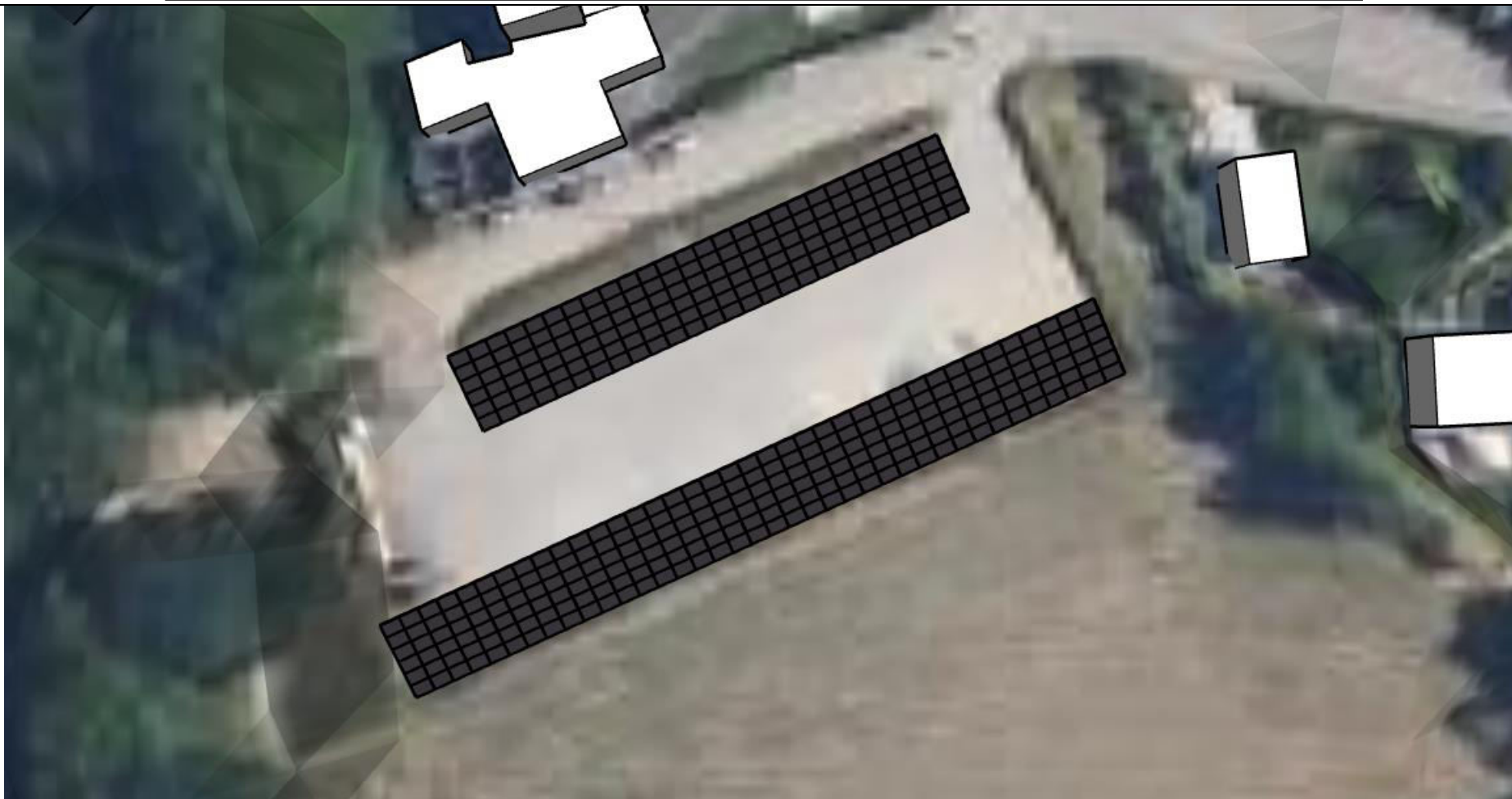
ID : 029-212900310-20241211-202472-DE

Convention d'occupation temporaire du domaine public en vue de l'installation et de l'exploitation d'une centrale solaire

Annexe 1 - Plan de situation et référence cadastrale du parking concerné



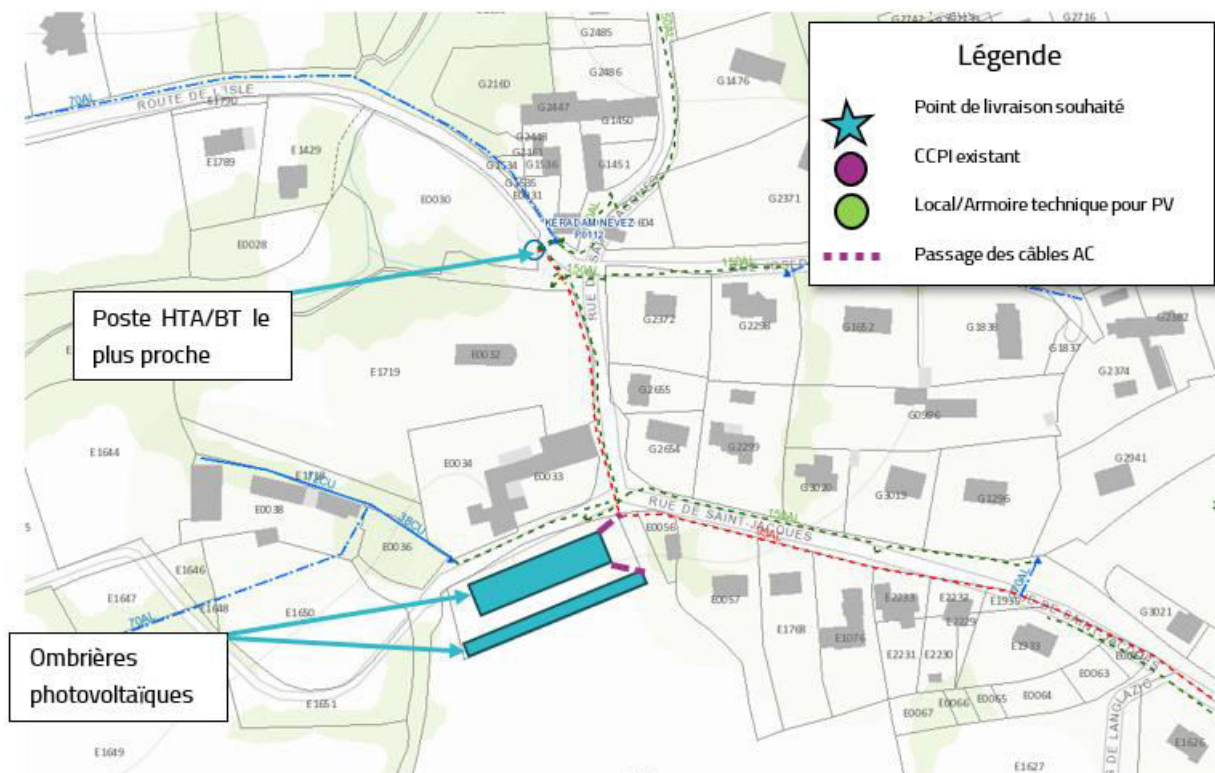
Annexe 2 - Emplacement programmé de la centrale photovoltaïque



Puissance installée	155,52 kWc
Production d'énergie	Estimée à 161 MWh / an
Description technique de l'équipement	384 modules photovoltaïques 2 onduleurs d'une puissance unitaire de 60 kVA Système d'intégration en ombrière sur structure métallique

Annexe 3 - Description des emplacements nécessaires au raccordement au réseau public de la centrale photovoltaïque

Envoyé en préfecture le 19/12/2024
Reçu en préfecture le 19/12/2024
Publié le
ID : 029-212900310-20241211-202472-DE



Les onduleurs seront placés soit dans un shelter au sol soit en haut de poteau sous l'ombrière. Les deux ombrières seront reliées entre elles par un câblage enterré. La solution privilégiée par le SDEF serait le raccordement à la ligne HTA qui passe à proximité du parking. Cependant, ENEDIS pourrait demander un raccordement au poste HTA/BT le plus proche.



Département du Finistère Publié le 19 DEC. 2024
Commune de Clohars-Carnoët

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOET
Séance ordinaire du 11 décembre 2024

Le Conseil Municipal s'est réuni, en séance ordinaire, le mercredi 11 décembre 2024 à 20H00 sous la présidence du Maire, en salle du conseil municipal.

Conseillers Municipaux présents :

Jacques JULOUX, Maire, Anne MARECHAL David ROSSIGNOL, Denez DUIGOU, Marie-Hélène LE BOURVELLEC, Jérôme LE BIGAUT, Marie HERVE GUYOMAR, Julien LE GUENNEC, Jean-Paul GUYOMAR, Yannick PERON, Éric BADO, Myriam RIOUAT, Damien DOBRENEL, Cécile TEPER, Olivier CHALMET, Brigitte THOMAS GENRE, Gilles GARCON, Yves KERVRAN, Marc PINET, Loïc PRIMA, Angéline BOURGLAN

Conseillers ayant donné procuration :

- Denise LE MOIGNE procuration donnée à Éric BADO
- Morgane LE COZ, procuration donnée à Brigitte THOMAS GENRE
- Philippe DELATER procuration donnée à Denez DUIGOU
- Victor LE GOFF, procuration donnée à Jérôme LE BIGAUT
- Tiphaine MICHEL, procuration donnée à Loïc PRIMA
- Lauriane COZ, procuration donnée à Marc PINET

Conseillers absents : -

Secrétaire de séance : Yannick PERON

Date de publication : 19/12/2024

Nombre de Conseillers : 27

En exercice : 27 Présents : 21 Votants : 27

DELIBERATION n° 2024-73

DOMAINE DE LA DELIBERATION : 7.1 Décisions budgétaires

OBJET : Création d'un budget annexe : Energies photovoltaïques

Vu l'avis de la commission ressources et finances du 4 décembre 2024,

La création d'ombrières photovoltaïques est en cours au centre technique municipal.

Le projet permettra à la fois de développer la production d'énergie renouvelable sur la commune et de doter le centre technique municipal d'un espace de stockage couvert et protégé pour les véhicules communaux et le matériel.

La production et la distribution d'énergie relèvent de la classification de service public industriel et commercial dès lors qu'une revente de l'énergie est prévue.

L'énergie produite par les panneaux photovoltaïques sur le site des services techniques feront l'objet d'une revente en intégralité.

En conséquence, un budget annexe relevant de la nomenclature comptable M4, assujetti à la TVA, doit être créé pour le suivi de la production et de la vente d'énergie solaire. Celui-ci retracera l'intégralité des dépenses et des recettes afférentes à cette activité.

A cet effet, seuls les biens nécessaires à l'exploitation du service (l'achat des panneaux et leur installation notamment) ont vocation à figurer dans ce budget annexe.

La création d'un budget annexe relève d'une décision de l'assemblée délibérante. Une délibération doit être prise afin d'acter la création du budget annexe « Energies photovoltaïques ».

Ce vote doit intervenir avant le 31 décembre de l'année N pour une création au 1er janvier de l'année N+1.

S'agissant du vote du budget primitif (BP) du budget annexe, il ne pourra intervenir qu'au moment du vote du budget principal de la collectivité. En effet, en vertu du principe d'unité budgétaire, le juge administratif a rappelé que le budget annexe n'a « pas pour objet ou pour effet de rendre le budget spécial du service indépendant du budget de la collectivité auquel il est annexé ».

Les opérations seront donc réalisées sur le budget principal jusqu'au vote du budget primitif, puis la commune devra procéder à des écritures de refacturation entre les deux budgets.

Considérant l'obligation pour la commune de créer un budget annexe pour le suivi de la production et de la vente d'énergie solaire ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- ❖ **Décide la création d'un budget annexe « Energies photovoltaïques » en M4 au 1er janvier 2025,**
- ❖ **Décide d'assujettir ce budget à la TVA et d'autoriser Monsieur Le Maire ou son représentant à effectuer toute démarches nécessaires à son immatriculation,**
- ❖ **Décide de nommer ce budget annexe « Energies photovoltaïques, »**
- ❖ **Approuve les cadences d'amortissement suivantes : Installations photovoltaïques : 30 ans.**

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jacques JULOUX



Le Secrétaire de séance
Yannick PERON



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.



Département du Finistère **Publié le** 19 DEC. 2024
Commune de Clohars-Carnoët

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOET
Séance ordinaire du 11 décembre 2024

Le Conseil Municipal s'est réuni, en séance ordinaire, le mercredi 11 décembre 2024 à 20H00 sous la présidence du Maire, en salle du conseil municipal.

Conseillers Municipaux présents :

Jacques JULOUX, Maire, Anne MARECHAL David ROSSIGNOL, Denez DUIGOU, Marie-Hélène LE BOURVELLEC, Jérôme LE BIGAUT, Marie HERVE GUYOMAR, Julien LE GUENNEC, Jean-Paul GUYOMAR, Yannick PERON, Éric BADO, Myriam RIOUAT, Damien DOBRENEL, Cécile TEPER, Olivier CHALMET, Brigitte THOMAS GENRE, Gilles GARCON, Yves KERVRAN, Marc PINET, Loïc PRIMA, Angéline BOURGLAN

Conseillers ayant donné procuration :

- Denise LE MOIGNE procuration donnée à Éric BADO
- Morgane LE COZ, procuration donnée à Brigitte THOMAS GENRE
- Philippe DELATER procuration donnée à Denez DUIGOU
- Victor LE GOFF, procuration donnée à Jérôme LE BIGAUT
- Tiphaine MICHEL, procuration donnée à Loïc PRIMA
- Lauriane COZ, procuration donnée à Marc PINET

Conseillers absents :

Secrétaire de séance : Yannick PERON

Date de publication : 19/12/2024

Nombre de Conseillers : 27

En exercice : 27 Présents : 21 Votants : 27

DELIBERATION n° 2024-74

DOMAINE DE LA DELIBERATION : 7.10 Divers

OBJET : Autorisation de mandater les dépenses d'investissement n+1

Vu l'avis de la commission ressources et finances du 4 décembre 2024,

Les collectivités ont la possibilité en application de l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), lorsque le budget n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager et mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite des inscriptions prévues aux budgets de l'année précédente, jusqu'à l'adoption des Budgets de l'année.

Ces dispositions permettent également le remboursement des annuités de la dette, capital et intérêts venant à échéance avant le vote des budgets.

En application de ce même article L.1612-1 du CGCT, la collectivité peut, sur autorisation de l'assemblée délibérante engager et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25% des crédits ouverts aux budgets de l'exercice précédent.

Le projet de Budget Primitif 2025 sera présenté au vote du Conseil Municipal en 2025. Par conséquent en attente de l'adoption du Budget Primitif 2025, il est proposé d'autoriser Monsieur Le Maire à engager et mandater les dépenses d'investissements nécessaires à la réalisation des programmes d'investissement, dans la limite des crédits mentionnés dans ces tableaux récapitulatifs suivants :

BUDGET PRINCIPAL

Chapitres	Crédits votés au BP 2024 hors restes à réaliser	Décisions budgétaires modificatives 2024	Montant total à prendre en compte	Crédits maximums pouvant être ouverts par l'assemblée délibérante au titre de l'article L1612-1 du CGCT
20	60 010,00 €		60 010,00 €	15 002,50 €
204	275 636,52€	100 000 €	375 636,52 €	93 909,13 €
21	1 824 801,80 €	- 100 000 €	1 724 801,80 €	431 200,45 €
23	2 638 544,50 €		2 638 544,50 €	659 636,13 €

BUDGET ANNEXE : PORT DE DOELAN

Chapitres	Crédits votés au BP 2024 hors restes à réaliser	Décisions budgétaires modificatives 2024	Montant total à prendre en compte	Crédits maximums pouvant être ouverts par l'assemblée délibérante au titre de l'article L1612-1 du CGCT
20	40 700,00 €		40 700,00 €	10 175,00 €
21	185 173,17€	12 470 ,00€	197 643,17 €	49 410,79 €
23	200 000,00 €		200 000,00 €	50 000,00 €

BUDGET ANNEXE : PORT DE POULDU LAITA

Chapitres	Crédits votés au BP 2024 hors restes à réaliser	Crédits ouverts au titre des DM 2024	Montant total à prendre en compte	Crédit maximum pouvant être ouvert par l'assemblée délibérante au titre de l'article L1612-1 du CGCT
21	69 368,00 €		69 368,00 €	17 342,00 €

BUDGET ANNEXE : PORT DE POULDU PLAISANCE

Chapitres	Crédits votés au BP 2024 hors restes à réaliser	Crédits ouverts au titre des DM 2024	Montant total à prendre en compte	Crédit maximum pouvant être ouvert par l'assemblée délibérante au titre de l'article L1612-1 du CGCT
21	3 062,35 €		3 062,35 €	765,59 €
23	13 000,00 €		13 000,00 €	3 250,00 €

BUDGET ANNEXE : RESEAU DE CHALEUR

Chapitres	Crédits votés au BP 2024 hors restes à réaliser	Crédits ouverts au titre des DM 2024	Montant total à prendre en compte	Crédit maximum pouvant être ouvert par l'assemblée délibérante au titre de l'article L1612-1 du CGCT
21	19 337,58 €		19 337,58 €	4 834,40 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- ❖ **Autorise le Maire à engager, mandater et liquider les dépenses d'investissement à compter du 1^{er} janvier 2025, avant les votes des budgets de l'exercice, dans la limite de 25 % des crédits ouverts en 2024, comme détaillé ci-dessus.**

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jacques JULOUX

Le Secrétaire de séance
Yannick PERON



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.



Département du Finistère
Commune de Clohars-Carnoët

Publié le 19 DEC. 2024

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOET
Séance ordinaire du 11 décembre 2024

Le Conseil Municipal s'est réuni, en séance ordinaire, le mercredi 11 décembre 2024 à 20H00 sous la présidence du Maire, en salle du conseil municipal.

Conseillers Municipaux présents :

Jacques JULOUX, Maire, Anne MARECHAL David ROSSIGNOL, Denez DUIGOU, Marie-Hélène LE BOURVELLEC, Jérôme LE BIGAUT, Marie HERVE GUYOMAR, Julien LE GUENNEC, Jean-Paul GUYOMAR, Yannick PERON, Éric BADO, Myriam RIOUAT, Damien DOBRENEL, Cécile TEPER, Olivier CHALMET, Brigitte THOMAS GENRE, Gilles GARGON, Yves KERVRAN, Marc PINET, Loïc PRIMA, Angéline BOURGLAN

Conseillers ayant donné procuration :

- Denise LE MOIGNE procuration donnée à Éric BADO
- Morgane LE COZ, procuration donnée à Brigitte THOMAS GENRE
- Philippe DELATER procuration donnée à Denez DUIGOU
- Victor LE GOFF, procuration donnée à Jérôme LE BIGAUT
- Tiphaine MICHEL, procuration donnée à Loïc PRIMA
- Lauriane COZ, procuration donnée à Marc PINET

Conseillers absents :

Secrétaire de séance : Yannick PERON

Date de publication : 19/12/2024

Nombre de Conseillers : 27

En exercice : 27 Présents : 21 Votants : 27

DELIBERATION n° 2024-75

DOMAINE DE LA DELIBERATION : 7.10 Divers

OBJET : Plan de lecture publique et tarification de la carte unique

Par délibération du conseil communautaire du 16/01/2014, la communauté adoptait son premier plan de développement de la lecture publique sur son territoire visant à optimiser les services de lecture publique en direction de la population et élargir son lectorat.

Une carte unique d'abonné donnant accès aux collections des 16 bibliothèques et médiathèques du réseau Matilin avec des règles de prêt communes était mise en place en septembre 2016.

Depuis la mise en œuvre de la politique en faveur du développement de l'offre et des services en matière de lecture publique sur le territoire, les principales évolutions sont les suivantes :

- ❖ Requalification des équipements (15 communes sur 16) identifiés aujourd'hui comme équipement de proximité par la population et les partenaires,
- ❖ Schéma d'accessibilité,
- ❖ Personnel qualifié (sauf dans une commune) et formation régulière

- ❖ Extension des horaires d'ouverture,
- ❖ Informatique documentaire,
- ❖ Médiation numérique,
- ❖ Communication,
- ❖ Action intercommunale en direction de la jeunesse,
- ❖ Action culturelle municipale variée,
- ❖ Collections attractives avec un catalogue commun de plus de 266 000 documents (tous supports confondus) à emprunter ou à consulter sur place, enrichi par la desserte de documents de la Bibliothèque Départementale du Finistère,
- ❖ Activité des usagers forte : le nombre d'inscrits actifs, 12 080 en 2023, représente 21% de la population de Quimperlé communauté (moyenne nationale : 12,5 %).

Le nouveau plan de lecture publique 2024 – 2030 a été adopté par le conseil communautaire de Quimperlé Communauté le 7 novembre 2024.

Ce nouveau plan identifie trois enjeux principaux au regard des mutations sociales et culturelles du territoire qui se déclinent en quatre axes stratégiques :

1. L'équité territoriale en matière d'accès à la culture, à l'information et aux loisirs
2. L'inclusion sociale à travers le développement de la lecture, la prévention de l'illettrisme et de l'illectronisme
3. L'innovation par le développement de la culture numérique et la création

Axe 1 : Développer la capacité de mutualisation du réseau et renforcer l'aide à la décision des élu.es

Axe 2 : Construire une stratégie partenariale sur le territoire et croiser les enjeux de politique publique

Axe 3 : Poursuivre la transformation des médiathèques en un lieu plus inclusif, participatif et créatif

Axe 4 : Elaborer une offre documentaire complémentaire et équitable sur tout le territoire

Dans ce nouveau contexte, il est proposé de faire évoluer le tarif de la carte unique. Pour rappel, l'inscription est individuelle, y compris pour les enfants. Les cotisations annuelles sont perçues par la médiathèque d'inscription et la fabrication de la carte est assurée par Quimperlé communauté.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- ❖ **Décide d'appliquer les tarifs suivants pour la médiathèque Robert Badinter à compter du 1^{er} janvier 2025 :**
 - **Gratuit pour les moins de 25 ans, étudiants, demandeurs d'emploi, bénéficiaires des minimas sociaux et de l'AAH, personnes empêchées de lire, assistantes maternelles et collectivités du pays de Quimperlé (associations, institutions, établissements scolaires)**
 - **15 € l'année : adulte de 25 ans et plus, collectivités extérieures au pays de Quimperlé (associations, institutions, établissements scolaires)**
 - **5 € pour 2 mois : vacanciers.**

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jacques JULOUX



Le Secrétaire de séance
Yannick PERON



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.



Département du Finistère Publié le 19 DEC. 2024
Commune de Clohars-Carnoët

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOËT
Séance ordinaire du 11 décembre 2024

Le Conseil Municipal s'est réuni, en séance ordinaire, le mercredi 11 décembre 2024 à 20H00 sous la présidence du Maire, en salle du conseil municipal.

Conseillers Municipaux présents :

Jacques JULOUX, Maire, Anne MARECHAL David ROSSIGNOL, Denez DUIGOU, Marie-Hélène LE BOURVELLEC, Jérôme LE BIGAUT, Marie HERVE GUYOMAR, Julien LE GUENNEC, Jean-Paul GUYOMAR, Yannick PERON, Éric BADO, Myriam RIOUAT, Damien DOBRENEL, Cécile TEPER, Olivier CHALMET, Brigitte THOMAS GENRE, Gilles GARCON, Yves KERVRAN, Marc PINET, Loïc PRIMA, Angéline BOURGLAN

Conseillers ayant donné procuration :

- Denise LE MOIGNE procuration donnée à Éric BADO
- Morgane LE COZ, procuration donnée à Brigitte THOMAS GENRE
- Philippe DELATER procuration donnée à Denez DUIGOU
- Victor LE GOFF, procuration donnée à Jérôme LE BIGAUT
- Tiphaine MICHEL, procuration donnée à Loïc PRIMA
- Lauriane COZ, procuration donnée à Marc PINET

Conseillers absents :

Secrétaire de séance : Yannick PERON

Date de publication : 19/12/2024

Nombre de Conseillers : 27

En exercice : 27 Présents : 21 Votants : 27

DELIBERATION n° 2024-76

DOMAINE DE LA DELIBERATION : 7.10 Divers

OBJET : Tarifs communaux 2025

Vu l'avis de la commission ressources du 4 décembre 2024,
Considérant le taux d'inflation de l'année 2024 estimé à 2,2 %,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ❖ **Décide d'appliquer les tarifs annexés pour les services publics communaux à compter du 1^{er} janvier 2025.**



Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jacques JULOUX

Le secrétaire de séance
Yannick PERON



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.

Services	Tarifs 2024	Tarifs 2025
GARDERIE MUNICIPALE		
Pénalité de retard après 19h00 facturée au 1/4 d'heure	6,00 €	6,00 €
ESPACE JEUNES - Le Balafenn		
Cotisation annuelle famille	12,00 €	12,00 €
Cotisation mensuelle famille	2,00 €	2,00 €
Activités sur la commune avec achat de matériel ou denrées ou droit d'entrée	2,3,4,5,8,10,12 €	2,3,4,5,8,10,12 €
Activités hors commune en minibus	1,00 €	1,00 €
Activités hors commune avec achat de matériel ou denrées ou droit d'entrée	50% du billet d'entrée ou des couts de fourniture par enfant	50% du billet d'entrée ou des couts de fourniture par enfant
mini camp tranche 1 (revenus < 1600€ mensuel) 1 J	14,00 €	14,00 €
mini camp tranche 1 2 J	28,00 €	28,00 €
mini camp tranche 1 3 J	42,00 €	42,00 €
mini camp tranche 1 4 J	56,00 €	56,00 €
mini camp tranche 2 (revenus >1600€ mensuel) 1 J	20,00 €	20,00 €
mini camp tranche 2 2 J	40,00 €	40,00 €
mini camp tranche 2 3 J	60,00 €	60,00 €
mini camp tranche 2 4 J	80,00 €	80,00 €
cycles du mercredi matin et stages vacances scolaires	10,20,30,40,50 €	10,20,30,40,50 €
SALLE de SPORTS		
Gymnastique individuelle : le semestre	60,00 €	62,00 €
Baby- sport (par an)	40,00 €	41,00 €
animation sportive groupe à l'heure	37,00 €	50,00 €
location salle des sports à la journée	54,00 €	55,00 €
TENNIS		
du 15.6 au 15.9 l'heure couleur écru	10,40 €	10,40 €
du 16.9 au 14.6 l'heure couleur verte	6,20 €	6,20 €
Abonnement à l'année couleur rouge	91,00 €	91,00 €
Tarif semaine (5h sur réservation du 15/6 au 15/9) couleur bleue	43,00 €	43,00 €
LOCATION DU PODIUM		
Association de Clohars sans partenariat mairie	81,00 €	82,00 €
Association de Clohars avec partenariat mairie	gratuité	gratuité
Association extérieure	249,00 €	254,00 €
LOCATION CHAPITEAUX		
Association pose et dépose hors partenariat	307,00 €	314,00 €
Asso cloharsienne en partenariat avec la commune pose et dépose	gratuité	gratuité
Asso/organisme communal d'intérêt général pose et dépose	gratuité	gratuité
LOCATION de la SALLE des FETES		
1 gratuité/an de salle des fêtes pour une association cloharsienne avec ou sans cuisine		
asso° de Clohars ou Cloharsien : avec cuisine	233 €	238 €
asso° de Clohars ou Cloharsien : sans cuisine	174 €	178 €
week end cuisine comprise pour cloharsien	343 €	350 €
asso° extérieure ou non Cloharsien avec cuisine	457 €	467 €
sans cuisine	343 €	350 €
week end cuisine comprise non cloharsien	686 €	701 €
location salle des fêtes événement commercial inférieur ou égal à 10 exposants	500 €	511 €
location salle des fêtes événement commercial supérieur à 10 exposants	900 €	920 €
ass° organisatrice évènement en partenariat avec la commune et expositions artistiques (sans vente)	gratuité	gratuité
TARIF MAISON DES ASSOCIATIONS		
réunion organisme extérieur sauf partenariat commune	58 €	59 €
TARIF LOCAL ASTROLABE BELLANGENET		
location mensuelle 1 seul locataire	500 €	511 €
location mensuelle 2 locataires	250 €	256 €
TARIFS des DROITS de PLACE		
Par m² et par jour	0,50 €	0,51 €
Déballeur à la journée	43 €	44 €
Grands cirques (occupation surface 250 m² et +)	143 €	146 €
Petits cirques	61 €	62 €
Manèges, boutiques foraines (saison)		

surface occupée au-delà de 250 m ²		870 €	890 €
surface occupée entre 100 à 250 m ²		534 €	546 €
surface occupée jusqu'à 100 m ²		215 €	219 €
branchement électrique à l'année		87 €	88 €
branchement électrique saisonnier		44 €	45 €
HALLE du BOURG			
Du 01/01 au 31/05 et du 01/10 au 31/12 par mois		41 €	41 €
Du 01/06 au 30/09 par mois		80 €	82 €
1 jour / semaine		271 €	277 €
2 jours /semaine		347 €	355 €
3 jours /semaine		434 €	443 €
> 3 jours par semaine		543 €	554 €
MARCHE HEBDOMADAIRE			
haute saison (du 01/07 au 31/08) - le ml		2,50 €	2,55 €
basse saison (1.09 au 30.6) - le ml		1,30 €	1,35 €
abonnés le ml	1,00 €		1,00 €
branchement électrique : vitrine, cuisson hors balance, petits appareils par emplacement		1,00 €	1,10 €
CAMION AMBULANT			
emplacement à la journée sur le domaine public		15,00 €	15,50 €
Le m ² /jour si installation de terrasse		0,50 €	0,51 €
TERRASSES (du 1/06 au 31/08)			
Le m ² /jour		0,50 €	0,51 €
CABINES de BAINS			
par mois		100 €	102 €
par semaine		40 €	41 €
an		250 €	256 €
STATIONNEMENT CAMPING CARS			
Stationnement camping cars		6 €	6 €
Aire de camping cars		4 €	4 €
ENSEIGNES et PRE ENSEIGNES			
Enseigne > 7m ² et < ou égale à 12m ² prix au m ²		15,00 €	15,35 €
Enseigne > à 12m ² et < à 50m ²		30,00 €	30,65 €
prix au m ²		60,00 €	61,30 €
Pré enseigne/Publicité au m ² (même si < à 1m ²) prix au m ² pour les activités autorisées		15,00 €	15,35 €
Tombes			
Concession de 15 ans		114 €	117 €
Concession 30 ans		283 €	289 €
Vacation funéraire (réglementé)		25 €	26 €
Columbarium			
15 ans		329 €	336 €
30 ans		654 €	668 €
participation à l'investissement		423 €	432 €
Cavurne			
15 ans		116 €	119 €
30 ans		287 €	294 €
droit de séjour (par jour et par cercueil)		10 €	10 €
Jardin au souvenir			
Concession d'emplacement de 15 ans sur le support de mémoire		53 €	54 €
TARIF PHOTOCOPIES POUR L'ENSEMBLE DES EQUIPEMENTS COMMUNAUX			
copie noir et blanc A4		0 €	0 €
copie noir et blanc A3		0 €	0 €
copie couleur A4		0 €	0 €
copie couleur A3		1 €	1 €
TARIF FOURRIERE			
Frais de capture jours ouvrables		35 €	36 €
Frais de capture week-end et jours fériés		55 €	56 €
Gardiennage heures journées		15 €	16 €
MANIFESTATIONS (CONCERTS, CONTES, THEATRE)			
Catégorie A " Spectacles tous publics "			

Tarif adultes	en fonction du cachet : 10, 12 ou 16 € (seul 10€ utilisé)	10 €
Tarif réduit (demandeurs d'emploi, étudiants, AH...)	6 €	6 €
Tarif enfants (- 12 ans)	gratuit	gratuit
Catégorie B " spectacles jeunes publics "		
Tarif	4 €	4 €
Catégorie C "Spectacles en séances scolaires"		
Tarif enfant	2,5 €	4,0 €
Tarif accompagnateur	gratuit	gratuit
Invitations sociales	gratuit	gratuit
OPERAS		
Tarif spectacle unique	16 €	17 €
Tarif réduit (demandeurs d'emploi, étudiants, AH...)	8 €	10 €
Veillées contées		
Tarif Plein		8 €
Tarif réduit (moins de 12 ans, étudiants, minima sociaux...)		6 €
Site abbatial de St Maurice		
Entrées individuelles Accès tout payant		
Tarif plein (adultes + 18 ans)	5 €	6 €
Tarif réduit (12 à 18 ans, chômeurs, étudiants, personnes handicapées et accompagnantes...)	3 €	4 €
Gratuité (moins de 12 ans, école cloharsiennes, guide conférencier, presse...)	gratuit	gratuit
Abonnement annuel adulte (18 ans et plus)	11 €	15 €
Abonnement annuel enfant (12 à 18 ans)	6 €	10 €
Tarif visite commentée		Plus 2 € au tarif appliqué
Entrées groupes		
Visites groupes non scolaires (+10 personnes)	4 €	4 €
Visite groupe scolaire hors Clohars-carnoët (commentée)	2 €	4 €
Autres tarifs		
Animation jeunesse moins de 6 ans		2 €
Animation jeunesse plus de 6 ans		4 €
Animation adulte accompagnant		6 €
Gauguin l'Atelier du Pouldu		
Entrées individuelles		
Tarif plein (adultes +18 ans)	5 €	7 €
Tarif réduit (enfants 12 à 18 ans, chômeurs, étudiants, personnes en situation de handicap et accompagnants, enseignant...)	3 €	5 €
Gratuité (enfants -12 ans, écoles cloharsiennes, guide conférencier, presse, détenteur carte ICOM...)	Gratuit	Gratuit
Entrées groupes		
Tarif groupe scolaire	2 €	4 €
Tarif groupe à partir de 10 personnes	4 €	5 €
Tarif visite commentée	6 €	Plus 2 € au tarif appliqué
Autres tarifs		
Animation jeunesse moins de 6 ans	4 €	2 €
Animation jeunesse plus de 6 ans	2 €	5 €
Animation adulte accompagnant	8,5 €	7 €
Mise à disposition de la CHAPELLE pour des expositions		
semaine avril à octobre (hors cloharsiens)	53 €	100 €
semaine avril à octobre (Cloharsiens)	26,5 €	50 €
MEDIATHEQUE		
Abonnement vacanciers pour 2 mois avec caution de 100 €	5 €	5 €
Abonnement Adulte (à partir de 25 ans)	10 €	15 €
Abonnement professionnel cloharsiens (assos, institutions, assmat)	gratuit	gratuit
Abonnement professionnel non cloharsiens (assos, institutions, assmat)	10 €	15 €
Sac à livres/jeux/jouets	4 €	4 €
AFFICHAGE ASSOCIATIF		
perte ou détérioration de clé ou de panneau	22 €	22 €
frais fixe d'intervention	33 €	33 €
frais de dépose par affiche non retirée des panneaux d'affichage	6 €	6 €
frais de dépose par affiche non autorisée: affichage sauvage	28 €	28 €
PRÊT DE MATERIEL ET SERVICES AUX ASSOCIATIONS		
rangement du matériel prêté aux associations	26€/heure/agent	27 €

forfait électrique: branchement à la journée	34 €	34 €
Branchement provisoire (intervention Enedis)	441 €	450 €
Associations hors Clohars : forfait transport matériel par camion	179 €	182 €
LUDOTHEQUE		
Abonnement famille annuel cloharsiens	25 €	26 €
Abonnement famille annuel non cloharsiens	35 €	36 €
Location jeu géant avec caution de 100 €	5 €	5 €
pénalités (perte ou détérioration de jeu)	1 €	1 €
jeu cassé ou inutilisable	remplacement ou remboursement à neuf	remplacement ou remboursement à neuf
Sac à livres/jeux/jouets/affiche	4 €	4 €
Prestation d'animation (session 1 heure)	37 €	50 €
Régulation des collections - Revente jeux catégorie 1		3 €
Régulation des collections - Revente jeux catégorie 2		6 €
BASE NAUTIQUE		
Stage moussaillon, optimist et open bic 4J	130 €	140 €
Séance unique moussaillon, optimist, open bic, catamarans (vendredi après midi)	35 €	40 €
stage catamaran NC12 4 séances	160 €	165 €
stage catamaran L16 "ado/adulte" 4 séances + dériveur	190 €	195 €
espace jeunes et collèves la séance de voile/enfant	15 €	15 €
écoles municipales publiques et privée Clohars/élève/séance de voile	15 €	15 €
écoles du territoire et classe de mer/élève/séance de voile (hors convention)	19 €	19 €
participation animations ponctuelles et régates / personne	5 €	5 €
Heure d'animation/ groupe/ animateur (y compris temps de préparation)	37 €	50 €
Voile rando / 1 journée		80 €

Envoyé en préfecture le 19/12/2024

Reçu en préfecture le 19/12/2024

Publié le

ID : 029-212900310-20241211-202476-DE





Département du Finistère
Commune de Clohars-Carnoët **Publié le 19 DEC. 2024**

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOËT
Séance ordinaire du 11 décembre 2024

Le Conseil Municipal s'est réuni, en séance ordinaire, le mercredi 11 décembre 2024 à 20H00 sous la présidence du Maire, en salle du conseil municipal.

Conseillers Municipaux présents :

Jacques JULOUX, Maire, Anne MARECHAL David ROSSIGNOL, Denez DUIGOU, Marie-Hélène LE BOURVELLEC, Jérôme LE BIGAUT, Marie HERVE GUYOMAR, Julien LE GUENNEC, Jean-Paul GUYOMAR, Yannick PERON, Éric BADO, Myriam RIOUAT, Damien DOBRENEL, Cécile TEPER, Olivier CHALMET, Brigitte THOMAS GENRE, Gilles GARCON, Yves KERVRAN, Marc PINET, Loïc PRIMA, Angéline BOURGLAN

Conseillers ayant donné procuration :

- Denise LE MOIGNE procuration donnée à Éric BADO
- Morgane LE COZ, procuration donnée à Brigitte THOMAS GENRE
- Philippe DELATER procuration donnée à Denez DUIGOU
- Victor LE GOFF, procuration donnée à Jérôme LE BIGAUT
- Tiphaine MICHEL, procuration donnée à Loïc PRIMA
- Lauriane COZ, procuration donnée à Marc PINET

Conseillers absents : -

Secrétaire de séance : Yannick PERON

Date de publication : 19/12/2024

Nombre de Conseillers : 27

En exercice : 27 Présents : 21 Votants : 27

DELIBERATION n° 2024-77

DOMAINE DE LA DELIBERATION : 7.10 Divers

OBJET : Tarifs portuaires 2025

Vu l'avis du conseil portuaire du 6 novembre 2024,

Vu l'avis de la commission ressources et finances et date du 4 décembre 2024,

Considérant que les budgets des ports sont des budgets annexes constitutifs, pour chacun d'entre eux, d'un service public industriel et commercial (SPIC),

Considérant la nécessité pour un service public industriel et commercial d'équilibrer les budgets par la contribution des usagers.

Considérant le taux d'inflation de l'année 2024 estimé à 2.2 % et l'application de ce taux d'augmentation par les partenaires gestionnaires des ports dans la Laïta (SELLOR et SIVU).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 21 voix pour et 6 voix contre (Yves KERVRAN, Marc PINET, Loïc PRIMA, Tiphaine MICHEL, Lauriane COZ, Angéline BOURGLAN) :

- ❖ **Décide d'appliquer les tarifs annexés pour les ports, à compter du 1^{er} janvier 2025.**

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jacques JULOUX



Le secrétaire de séance
Yannick PERON



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.

COMMUNE de CLOHARS-CARNOET

PORT de POULDU-LAITA

TARIFS	2024			2025 + 2,2%		
	HT	TTC	TTC basse saison 01/10 au 31/03	HT	TTC	TTC basse saison 01/10 au 31/03
NOTA : tarifs doublés pour les multicoques						
<u>PLAISANCIERS USAGERS de PASSAGE (monocoques)</u>						
<u>Navires de - de 8 ml</u>						
1er jour et jusqu'au 8ème jour (par jour)	11,50 €	14,00 €	7,00 €	11,75 €	14,00 €	7,00 €
au -delà du 9è jour (par jour)	5,75 €	7,00 €	4,00 €	5,88 €	7,00 €	4,00 €
<u>Navires de + de 8 ml</u>						
1er jour et jusqu'au 8ème jour (par jour)	13,42 €	16,00 €	8,00 €	13,72 €	16,50 €	8,00 €
au-delà du 9è jour (par jour)	7,18 €	9,00 €	5,00 €	7,34 €	9,00 €	5,00 €
<u>Navires de + de 10 ml</u>						
1er jour et jusqu'au 8ème jour (par jour)	15,89 €	19,00 €	9,50 €	16,24 €	19,50 €	10 €
au-delà du 9è jour (par jour)	10,28 €	12,00 €	6,00 €	10,51 €	13,00 €	6 €
<u>Navires de + de 12 ml</u>						
1er jour et jusqu'au 8ème jour (par jour)	17,76 €	21,00 €	10,50 €	18,15 €	22,00 €	11 €
au-delà du 9è jour (par jour)	10,46 €	12,50 €	6,00 €	10,69 €	13,00 €	6 €
<u>PROFESSIONNELS (à l'année)</u>						
Occupation espace portuaire sur quai - emplacement autorisé non protégé	339,78 €	407,74 €		347,26 €	416,71 €	
<u>EAU-ELECTRICITE Professionnels (à l'année)</u>						
Navires de + de 8 m	57,89 €	69,47 €		59,16 €	70,99 €	
Navires de - de 8 m	29,66 €	35,59 €		30,31 €	36,37 €	
Plaisanciers (jour) et usagers passage	inclus dans le prix du mouillage			inclus dans le prix du mouillage		
<u>PRESTATION DE MISE A L'EAU POUR LES PROFESSIONNELS DU NAUTISME</u>						
entre 0 et 100 manutentions par an	277,38 €	332,86 €		283,48 €	340,18 €	
entre 101 et 200 manutentions par an	554,75 €	665,70 €		566,95 €	680,34 €	
au-delà de 201 manutentions par an	832,12 €	998,54 €		850,43 €	1 020,52 €	
<u>TARIFS DE MISE A L'EAU DES KAYAKS ANNUEL PAR LES PRESTATAIRES</u>						
usage occasionnel (entre 1 et 5 mises à l'eau par jour) à l'année	237,21 €	285,00 €		242,43 €	291,00 €	

COMMUNE de CLOHARS-CARNOET

PORT de POULDU-LAITA

TARIFS	2024			2025 + 2,2%		
	HT	TTC	TTC basse saison 01/10 au 31/03	HT	TTC	TTC basse saison 01/10 au 31/03
usage occasionnel (entre 1 et 5 mises à l'eau) par jour	10,00 €	12,00 €		10,00 €	12,00 €	
CKCQ	616,78 €	740,00 €		630,35 €	756,00 €	
REMORQUAGE						
Frais de remorquage (forfait)	75,13 €	90,16 €		76,78 €	92,14 €	
Main d'œuvre : la demi-heure	15,41 €	18,49 €		15,75 €	18,90 €	
EMPLACEMENT de VENTE A L'ANNEE NON COUVERT	430,58 €	516,70 €		440,05 €	528,00 €	
FRAIS D'ENLEVEMENT D'UNE ANNEXE	53,40 €	56,00 €		54,57 €	65,50 €	
OCCUPATION TERRE-PLEIN A CARACTERE COMMERCIAL : tarif annuel m²/jour	0,42 €	0,50 €		0,43 €	0,52 €	

COMMUNE de CLOHARS-CARNOET

PORT de POULDU-LAITA

Envoyé en préfecture le 19/12/2024
 Reçu en préfecture le 19/12/2024
 Publié le
 ID : 029-212900310-20241211-202477-DE

TARIFS MOUILLAGES COMMUNAUX

TARIFS		2024				2025 + 2,2%			
Taille des bateaux		HT	TTC	hivernage * HT	hivernage mensuel TTC	HT	TTC	hivernage * HT	hivernage mensuel TTC
D	Inférieure à 4,50 ML	327,50 €	393 €	27,50 €	33 €	334,71 €	402 €	28,11 €	34 €
E	A compter de 4,50 ML	363,33 €	436 €	30,00 €	36 €	371,32 €	446 €	30,66 €	37 €
F	A compter de 5,00 ML	395,00 €	474 €	33,33 €	40 €	403,69 €	484 €	34,06 €	41 €
G	A compter de 5,50 ML	427,50 €	513 €	35,83 €	43 €	436,91 €	524 €	36,62 €	44 €
H	A compter de 6,00ML	461,67 €	554 €	38,33 €	46 €	471,83 €	566 €	39,17 €	47 €
I	A compter de 6,50 ML	493,33 €	592 €	40,83 €	49 €	504,18 €	605 €	41,73 €	50 €
J	A compter de 7,00 ML	526,67 €	632 €	44,17 €	53 €	538,26 €	646 €	45,14 €	54 €
K	A compter de 7,50 ML	560,83 €	673 €	46,67 €	56 €	573,17 €	688 €	47,70 €	57 €
L	A compter de 8,00 ML	593,33 €	712 €	49,17 €	59 €	606,38 €	728 €	50,25 €	60 €
M	A compter de 8,50 ML	626,67 €	752 €	52,50 €	63 €	640,46 €	769 €	53,66 €	64 €
N	A compter de 9,00 ML	657,50 €	789 €	55,00 €	66 €	671,97 €	806 €	56,21 €	67 €
O	A compter de 9,50 ML	690,83 €	829 €	57,50 €	69 €	706,03 €	847 €	58,77 €	71 €
P	A compter de 10,00 ML	721,67 €	866 €	60,00 €	72 €	737,55 €	885 €	61,32 €	74 €
Q	A compter de 10,50 ML	758,33 €	910 €	63,33 €	76 €	775,01 €	930 €	64,72 €	78 €
R	A compter de 11,00 ML	787,50 €	945 €	65,83 €	79 €	804,83 €	966 €	67,28 €	81 €

COMMUNE de CLOHARS-CARNOET

Envoyé en préfecture le 19/12/2024

Reçu en préfecture le 19/12/2024

Publié le

ID : 029-212900310-20241211-202477-DE

PORT de POULDU-LAITA

TARIFS MOUILLAGES COMMUNAUX

TARIFS		2024				2025 + 2,2%			
<u>Taille des bateaux</u>		HT	TTC	hivernage * HT	hivernage mensuel TTC	HT	TTC	hivernage * HT	hivernage mensuel TTC
S	A compter de 11,50 ML	822,50 €	987 €	68,33 €	82 €	840,60 €	1 009 €	69,83 €	84 €
T	A compter de 12,00 ML	856,67 €	1 028 €	71,67 €	86 €	875,52 €	1 051 €	73,25 €	88 €
U	A compter de 12,50 ML	890,83 €	1 069 €	74,17 €	89 €	910,43 €	1 093 €	75,80 €	91 €

* la période d'hivernage s'entend du 1er octobre au 31 mars

COMMUNE de CLOHARS-CARNOET

PORT DE DOELAN

Envoyé en préfecture le 19/12/2024

Reçu en préfecture le 19/12/2024

Publié le

ID : 029-212900310-20241211-202477-DE

TARIFS	2024			2025 + 2,2%		
	HT	TTC arrondi	TTC basse saison*	HT	TTC arrondi	TTC basse saison*
NOTA : multicoques : tarifs x 1,5						
MOUILLAGES de PASSAGE monocoques						
<u>Navires de - de 8 ml</u>						
1er jour et jusqu'au 8ème jour (par jour)	13,29 €	16,00 €	8,00 €	13,58 €	16,50 €	8,25 €
au -delà du 9è jour (par jour)	6,54 €	8,00 €	4,00 €	6,68 €	8,00 €	4,00 €
<u>Navires de + de 8 ml</u>						
1er jour et jusqu'au 8ème jour (par jour)	15,94 €	18,50 €	9,50 €	16,29 €	19,50 €	9,75 €
au-delà du 9ème jour - par jour	7,60 €	9,00 €	4,50 €	7,77 €	9,50 €	4,75 €
<u>Navires de + de 10 ml</u>						
1er jour et jusqu'au 8ème jour (par jour)	18,51 €	22,00 €	11,00 €	18,92 €	23,00 €	11,50 €
au-delà du 9ème jour (par jour)	9,26 €	11,00 €	5,50 €	9,46 €	11,50 €	5,75 €
<u>Navires de + de 12 ml</u>						
1er jour et jusqu'au 8ème jour (par jour)	20,36 €	24,50 €	12,00 €	20,81 €	25,00 €	12,50 €
au-delà du 9ème jour (par jour)	10,18 €	12,00 €	6,00 €	10,40 €	12,50 €	6,25 €
BATEAU DE LIAISON AVEC GROIX	1 823,63 €	2 188,00 €		1 863,75 €	2 237,00 €	
Douche pour les plaisanciers sans mouillage	1,91 €	2,50 €		1,95 €	2,50 €	
MOUILLAGES PROFESSIONNELS DE LA PECHE	341,60 €	410,00 €		349,12 €	419,00 €	
MOUILLAGES PROFESSIONNELS HORS PECHE	341,60 €	410,00 €		500,00 €	600,00 €	
<u>Occupation espace portuaire sur quai</u>						
50 m² protégé parc pro	218,23 €	262,00 €		223,03 €	268,00 €	
emplacement autorisé non protégé occupation des quais	67,25 €	81,00 €		68,73 €	82,00 €	
<u>Eau - Electricité pour les professionnels (à l'année)</u>						
navires de + de 8 m	79,71 €	96,00 €		81,46 €	98,00 €	
navires de - de 8 m	39,85 €	48,00 €		40,73 €	49,00 €	
<u>Eau - Electricité autres usagers par jour (campings cars)</u>		7,00 €			8,40 €	

COMMUNE de CLOHARS-CARNOET

PORT DE DOELAN

Envoyé en préfecture le 19/12/2024

Reçu en préfecture le 19/12/2024

Publié le

ID : 029-212900310-20241211-202477-DE

TARIFS	2024			2025 + 2,2%		
	HT	TTC arrondi	TTC basse saison*	HT	TTC arrondi	TTC basse saison*
Frais de remorquage	76,87 €	92,00 €		78,56 €	94,00 €	
Potence						
Forfait annuel	68,32 €	82,00 €		69,82 €	84,00 €	
prestation de service : usage de la potence tarif à la demi heure (toute demi heure commencée sera due)	14,38 €	17,50 €		14,70 €	17,50 €	
Main d'œuvre : la demi-heure	15,03 €	18,00 €		15,36 €	18,50 €	
Frais d'enlèvement d'une annexe		56,00 €			67,20 €	
Vente de glace						
par chariot de 250 Kgs (la tonne)	62,02 €	74,00 €		63,38 €	76,00 €	
par bac de 25 Kgs	21,66 €	26,00 €		22,14 €	26,50 €	
BOX REFRIGERE (année)	708,22 €	850,00 €		723,80 €	869,00 €	
EMPLACEMENT de VENTE (année)						
couvert - étal de vente à l'année	626,26 €	752,00 €		640,04 €	768,00 €	
couvert la semaine du lundi au vendredi		70% du tarif plein			70% du tarif plein	
couvert le WE samedi-dimanche ou dimanche uniquement		35% du tarif plein			35% du tarif plein	
non couvert quai		75% du tarif plein			75% du tarif plein	
OCCUPATION TERRE-PLEIN A CARACTERE COMMERCIAL : terrasses et grue (par m² et par jour)	0,42 €	0,50 €		0,43 €	0,52 €	
MISE A L'EAU POUR LES PROFESSIONNELS DU NAUTISME						
entre 0 et 100 manutentions par an	277,38 €	333,00 €		283,48 €	340,00 €	
entre 101 et 200 manutentions par an	554,75 €	666,00 €		566,95 €	680,00 €	
à compter de 201 manutentions par an	832,12 €	999,00 €		850,43 €	1 020,00 €	
TARIFS DE MISE A L'EAU DES KAYAKS ANNUEL par les prestataires						
usage occasionnel (entre 1 et 5 mises à l'eau par jour) à l'année	237,21 €	285,00 €		242,43 €	291,00 €	
usage occasionnel (entre 1 et 5 mises à l'eau) par jour	10,00 €	12,00 €		10,00 €	12,00 €	
CKCQ	616,78 €	740,00 €		630,35 €	756,00 €	

COMMUNE de CLOHARS-CARNOET

PORT DE DOELAN

TARIFS MOUILLAGES COMMUNAUX

TARIFS		2024									2025 + 2,2%								
		HT	TTC	hivernage* mensuel TTC	HT	TTC	hivernage* mensuel TTC	HT	TTC	hivernage* mensuel TTC	HT	TTC	hivernage* mensuel TTC	HT	TTC	hivernage* mensuel TTC	HT	TTC	hivernage* mensuel TTC
Taille des bateaux		AVAL			AMONT 1			AMONT 2			AVAL			AMONT 1			AMONT 2		
D	Inférieure à 4,50 ML	370,00 €	444 €	37 €	327,50 €	393 €	33 €	269,17 €	323 €	27 €	378,14 €	453,77 €	38 €	334,71 €	402 €	34 €	275,09 €	330 €	28 €
E	à compter de 4,50 ML	408,33 €	490 €	41 €	363,33 €	436 €	36 €	296,67 €	356 €	30 €	417,31 €	500,77 €	42 €	371,32 €	446 €	37 €	303,20 €	364 €	30 €
F	à compter 5,00 ML	447,50 €	537 €	45 €	395,00 €	474 €	40 €	323,33 €	388 €	32 €	457,35 €	548,82 €	46 €	403,69 €	484 €	40 €	330,44 €	397 €	33 €
G	à compter 5,50 ML	485,00 €	582 €	49 €	427,50 €	513 €	43 €	350,00 €	420 €	35 €	495,67 €	594,80 €	50 €	436,91 €	524 €	44 €	357,70 €	429 €	36 €
H	à compter 6,00 ML	523,33 €	628 €	52 €	461,67 €	554 €	46 €	375,83 €	451 €	38 €	534,84 €	641,81 €	53 €	471,83 €	566 €	47 €	384,10 €	461 €	38 €
I	à compter 6,50 ML	562,50 €	675 €	56 €	493,33 €	592 €	49 €	400,00 €	480 €	40 €	574,88 €	689,86 €	57 €	504,18 €	605 €	50 €	408,80 €	491 €	41 €
J	à compter 7,00 ML	600,83 €	721 €	60 €	526,67 €	632 €	53 €	430,00 €	516 €	43 €	614,05 €	736,86 €	61 €	538,26 €	646 €	54 €	439,46 €	527 €	44 €
K	à compter 7,50 ML	638,33 €	766 €	64 €	560,83 €	673 €	56 €	455,00 €	546 €	46 €	652,37 €	782,84 €	65 €	573,17 €	688 €	57 €	465,01 €	558 €	47 €
L	à compter 8,00 ML	679,17 €	815 €	68 €	593,33 €	712 €	59 €	480,00 €	576 €	48 €	694,11 €	832,93 €	69 €	606,38 €	728 €	61 €	490,56 €	589 €	49 €

Le tarif pour les bateaux > 7,50 mètres est maintenu pour les usagers déjà titulaires d'un mouillage.

Le règlement portuaire, modifié en 2023, interdit désormais l'accueil des bateaux > 7,50 m.

* la période d'hivernage s'entend du 01 octobre au 31 mars

COMMUNE de CLOHARS-CARNOET														
PORT de POULDU PLAISANCE														
TARIFS	ANNEE 2024							Tarif 2025 + 2,2%						
	A L'ANNEE		Hors période estivale		Période estivale Du 01/07 au 31/08			A L'ANNEE		Hors période estivale		Période estivale Du 01/07 au 31/08		
	HT	TTC	HT	TTC	HT	TTC	TTC	HT	TTC	HT	TTC	HT	TTC	TTC
Emplacement canoë kayaks														
semaine					14,14 €	16,97 €							14,45 €	17,34 €
mois			23,68 €	28,42 €	47,14 €	56,57 €				24,20 €	29,04 €	48,18 €	57,82 €	
année	94,64 €	113,57 €						96,72 €	116,07 €					
Catamaran et dériveur standard*														
quinzaine					42,70 €	51,24 €							43,64 €	52,37 €
mois			32,88 €	39,46 €	66,41 €	79,69 €				33,60 €	40,32 €	67,87 €	81,44 €	
année	253,76 €	304,51 €						259,34 €	311,21 €					
Grand catamaran*														
quinzaine					66,41 €	79,69 €							67,87 €	81,44 €
mois			47,44 €	56,93 €	99,64 €	119,57 €				48,48 €	58,18 €	101,83 €	122,20 €	
année	366,08 €	439,30 €						374,13 €	448,96 €					
Tarifs de mise à l'eau des kayaks annuel par les prestataires														
usage occasionnel (entre 1 et 5 mises à l'eau par jour) à l'année	237,21 €	285,00 €						242,43 €	291,00 €					
usage occasionnel (entre 1 et 5 mises à l'eau) par jour	10,00 €	12,00 €						10,00 €	12,00 €					
CKCQ	616,78 €	740,00 €						630,35 €	756,00 €					
<i>* la flotte municipale bénéficie de demi tarifs</i>														

Envoyé en préfecture le 19/12/2024

Reçu en préfecture le 19/12/2024

Publié le

ID : 029-212900310-20241211-202477-DE

REDEVANCE D'ACCES AUX CALES

TARIFS	2024		2025 + 2,2%	
	HT	TTC	HT	TTC
Forfait journalier	5,58 €	6,70 €	5,70 €	6,85 €
Forfait hebdomadaire	15,00 €	18,00 €	15,33 €	18,40 €
Forfait mensuel	40,83 €	49,00 €	41,73 €	50,00 €
Forfait estival (2 mois)	70,00 €	84,00 €	71,54 €	86,00 €
Forfait annuel	101,67 €	122,00 €	103,91 €	125,00 €



Département du Finistère

Commune de Clohars-Carnoët **Publié le 19 DEC. 2024**

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOET
Séance ordinaire du 11 décembre 2024

Le Conseil Municipal s'est réuni, en séance ordinaire, le mercredi 11 décembre 2024 à 20H00 sous la présidence du Maire, en salle du conseil municipal.

Conseillers Municipaux présents :

Jacques JULOUX, Maire, Anne MARECHAL David ROSSIGNOL, Denez DUIGOU, Marie-Hélène LE BOURVELLEC, Jérôme LE BIGAUT, Marie HERVE GUYOMAR, Julien LE GUENNEC, Jean-Paul GUYOMAR, Yannick PERON, Éric BADO, Myriam RIOUAT, Damien DOBRENEL, Cécile TEPER, Olivier CHALMET, Brigitte THOMAS GENRE, Gilles GARCON, Yves KERVRAN, Marc PINET, Loïc PRIMA, Angéline BOURGLAN

Conseillers ayant donné procuration :

- Denise LE MOIGNE procuration donnée à Éric BADO
- Morgane LE COZ, procuration donnée à Brigitte THOMAS GENRE
- Philippe DELATER procuration donnée à Denez DUIGOU
- Victor LE GOFF, procuration donnée à Jérôme LE BIGAUT
- Tiphaine MICHEL, procuration donnée à Loïc PRIMA
- Lauriane COZ, procuration donnée à Marc PINET

Conseillers absents :

Secrétaire de séance : Yannick PERON

Date de publication : 19/12/2024

Nombre de Conseillers : 27

En exercice : 27 Présents : 21 Votants : 27

DELIBERATION n° 2024-78

DOMAINE DE LA DELIBERATION : 7.10 Divers

OBJET : Convention de partenariat avec l'association les P'tits malins qui assure la gestion de la crèche

L'association « les p'tits malins » assure la gestion d'une crèche de 30 berceaux. La ville met à disposition, par voie de convention, un bâtiment dédié à la petite enfance dimensionné pour 30 berceaux, soutien l'investissement et le fonctionnement de la structure à travers des interventions du personnel communal et le versement d'une subvention de fonctionnement.

De son côté, l'association "Les P'tits Malins", selon la loi du 1er juillet 1901, s'est donnée pour mission d'organiser et de gérer les services d'un établissement d'accueil de jeunes enfants sur la commune.

Ainsi, la commune de Clohars-Carnoët et l'association constatent la convergence de leurs volontés, et décident d'être partenaires pour mettre en œuvre les objectifs suivants :

- Gérer et animer le multi-accueil des enfants âgés de 0 à 6 ans en communiquant à la population les possibilités d'accueil régulier et/ou occasionnel
- Favoriser l'accueil des enfants en situation de handicap
- Favoriser le développement, l'éveil et la socialisation des enfants jusqu'à six ans
- Accompagner les parents dans leur fonction d'éducation et les aider à concilier leur vie familiale, leur vie professionnelle et leur vie sociale
- Créer, avec les adhérents de l'Association et d'autres acteurs, une dynamique locale autour de la petite enfance par le biais d'actions/animations à l'attention de la population
- Sensibiliser les enfants à la langue bretonne

Comme évoqué au cours de la séance du conseil municipal du 25 septembre 2024, l'exercice 2023 de l'association s'est révélé déficitaire d'un montant de 36 171 €.

Faisant le constat de ce déficit, la ville et l'association ont entamé un dialogue de gestion afin d'optimiser les coûts et rechercher les économies possibles pour stabiliser la situation financière de la crèche.

Le conseil municipal a alors validé une subvention exceptionnelle d'un montant de 36 171€ et précisé qu'une nouvelle convention viendrait préciser les modalités du partenariat tenant compte du dialogue de gestion initié entre les deux structures.

La convention proposée est issue du travail mené entre la commune et l'association et prévoit une subvention complémentaire exceptionnelle pour l'année 2025 d'un montant de 20 000 € ainsi que la mise en place de mesures pour réaliser des économies sur certains postes de dépenses et optimiser les recettes.

La Commune souhaite à travers cette nouvelle convention, réaffirmer son engagement en faveur du service public de la petite enfance et son soutien à l'association pour un accueil de qualité des tous petits sur la commune.

La convention prévoit la poursuite du dialogue de gestion avec la mise en place de points réguliers entre la commune et l'association.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- ❖ **Approuve la convention de partenariat entre la Commune et l'association « les P'tits malins » qui assure la gestion de la crèche,**
- ❖ **Décide d'une hausse exceptionnelle de la subvention d'un montant de 20 000 € pour l'année 2025,**
- ❖ **Autorise le Maire à signer ladite convention.**

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jacques JULOUX



Le Secrétaire de séance
Yannick PERON



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.



CONVENTION DE PARTENARIAT 2025

Pour la gestion d'un établissement d'accueil de jeunes enfants

Entre

La commune de Clohars-Carnoët, représentée par son Maire, Jacques JULOUX

Et

L'Association de parents "les p'tits malins", représentée par sa présidente, Madame Marianne LE ROUX habilitée par délibération du Conseil d'Administration du 3 juillet 2024

Il a été exposé puis convenu ce qui suit :

Exposé des motifs:

Considérant :

- ✓ Que la municipalité favorise l'accueil de la petite enfance à Clohars-Carnoët en mettant à disposition par voie de convention un bâtiment dédié à la petite enfance dimensionné pour 30 berceaux
- ✓ Que l'Association "**Les P'tits Malins**", selon la loi du 1er juillet 1901, s'est donnée mission d'organiser et de gérer les services d'un établissement d'accueil de jeunes enfants sur la commune

La commune de Clohars-Carnoët et l'Association constatent la convergence de leurs volontés, et décident d'être partenaires pour mettre en œuvre les objectifs suivants de la politique municipale :

- Gérer et animer le multi-accueil des enfants âgés de 0 à 6 ans en communiquant à la population les possibilités d'accueil régulier et/ou occasionnel
- Favoriser l'accueil des enfants en situation de handicap
- Favoriser le développement, l'éveil et la socialisation des enfants jusqu'à six ans
- Accompagner les parents dans leur fonction d'éducation et les aider à concilier leur vie familiale, leur vie professionnelle et leur vie sociale
- Créer, avec les adhérents de l'Association et d'autres acteurs, une dynamique locale autour de la petite enfance par le biais d'actions/animations à l'attention de la population

TITRE I. Objet de la convention

La présente convention règle les conditions dans lesquelles s'exercera ce partenariat.

L'Association privilégiera prioritairement l'accueil des jeunes enfants résidant à Clohars-Carnoët. Les enfants résidents des communes extérieures seront accueillis dans la mesure des places disponibles.

L'Association mettra en œuvre les objectifs mentionnés plus haut, après avoir obtenu les agréments des autorités compétentes, dans le respect de ses statuts et de son règlement intérieur.

En qualité d'occupant d'un bâtiment "multi-accueil", l'Association s'engage à satisfaire aux obligations légales et notamment à fournir toutes les informations nécessaires à la commune de Clohars-Carnoët, à la direction de l'enfance et de la Famille du département du Finistère, au service de protection maternelle et infantile (PMI) du département du Finistère et à la caisse des allocations familiales (CAF) du Finistère.

L'Association agira en tant que personne morale et assurera par sa responsabilité civile ses adhérents et ses employés.

TITRE II. Mise à disposition des biens et des immeubles

La commune met gratuitement à disposition de l'Association « Les p'tits malins » un ensemble immobilier situé au 3 rue Théo Lozachmeur (anciennement 11 route de Moëlan sur Mer) et constitué par un bâtiment de plain-pied et un espace extérieur entouré d'une clôture.

L'Association déclare avoir une parfaite connaissance des dits lieux et les accepter en l'état.

Un inventaire de l'équipement mobilier et du matériel de fonctionnement mis à disposition par la commune est également joint en annexe 1. Il sera remis à jour en fin de chaque année lors d'une rencontre spécifique sur le sujet.

La commune s'engage à acquérir le matériel d'investissement pour équipement de la cuisine, de la buanderie, du secrétariat.

L'Association s'engage à prendre soin du matériel fourni et à en faire bon usage.

L'Association s'engage à fournir à la commune, chaque année **avant le 15 novembre au plus tard**, les besoins en matériel et/ou en équipement d'investissement et en travaux sur le bâtiment.

Ces besoins sont examinées et arbitrés chaque année par la collectivité qui peut les inscrire en dépenses de la section d'investissement, sous réserve du vote du budget. Les dépenses d'investissement sont réalisées directement par la collectivité et les équipements acquis restent propriété de la commune.

La commune met à la disposition de l'Association le jardin attenant aux locaux. Les jeux et équipements de la cour (hors tapis) sont propriété de l'Association.

Article 1. Loyers et charges

1.1 L'Association est autorisée à occuper à titre gratuit les biens immobiliers mis à sa disposition pour l'activité du multi-accueil.

Pour l'information des parties, le loyer était évalué en 2022 à 2 430 Euros mensuel. Depuis la convention 2023, le loyer est indexé sur l'évolution annuelle de l'indice de référence des loyers¹ (IRL) du 3^{ème} trimestre de l'année précédente.

Afin de permettre l'évaluation annuelle des apports en nature de la commune, le loyer se calcule du 01 janvier au 31 décembre.

A titre d'information, le loyer mensuel de 2024 était de 2 601 €, celui de 2025 sera indexé sur l'IRL du 3^{ème} trimestre 2024 (144.51) en augmentation de 2,47% par rapport à l'IRL du 3^{ème} trim 2023, soit $2601 \times (1,0247) = 2\ 665\ \text{€ par mois}$.

1.2 Les frais suivants seront pris en charge par la commune :

- ✓ Les factures/charges d'électricité, d'eau et d'assainissement afférentes aux locaux
- ✓ Les charges relatives à l'assurance du propriétaire
- ✓ Les charges relatives à la protection contre l'incendie
- ✓ Les charges liées aux contrôles et à la maintenance des matériels et équipements mis à disposition ainsi que le contrôle de sécurité des structures de jeu extérieures.
- ✓ L'entretien et les travaux réalisés en régie

Si une augmentation anormale des fluides résultant d'une négligence de l'Association était constatée, cette surcharge incomberait à l'Association après transmission d'une facture par la commune de Clohars-Carnoët.

Chaque début d'année, avant la fin février la commune adresse à l'Association un état des contributions volontaires en nature au bénéfice de l'Association, reprenant l'ensemble des dépenses de fonctionnement (loyer, fluides, entretien, contrôles et maintenance...) et d'investissements de l'année précédente, à la charge de la commune. Ce récapitulatif est transmis à l'Association à fins de comptabilisation dans son compte de résultat ou en annexe de ses comptes annuels².

L'Association fait son affaire du branchement de la ligne des appareils, des abonnements et des consommations de télécommunications pour lesquels les compteurs et abonnements sont désignés au nom de l'Association.

Article 2. Obligations des parties en matière d'entretien et travaux

2.1 L'Association assure le petit entretien courant du bâtiment et des matériels (cf détail en annexe 2)

¹• Source : insee.fr ou anil.org

² ANC : règlement n°2018-06

- 2.2 La tonte de la pelouse est assurée par la commune. Les interventions sont programmées par les services techniques en fonction de leur planning et sont réalisées sur leurs horaires de travail.
- 2.3 L'entretien et la maintenance des structures de jeu extérieures sont à la charge de la collectivité qui les assurent selon les règles de sécurité en vigueur.
- 2.4 L'Association s'engage à porter immédiatement à la connaissance de la commune tout fait quel qu'il soit, notamment toute usurpation ou dommage susceptible de préjudicier au domaine public et/ou aux droits de la commune ;
- 2.5 L'Association ne pourra procéder, sans l'accord préalable et écrit de la commune à des travaux d'aménagement ou installations.
Tout travail éventuel sera réalisé dans le respect des réglementations en vigueur.
L'Association devra souscrire toutes polices d'assurances nécessaires, vérifier que tous les intervenants possèdent les qualifications et assurances requises et justifier du tout à toute demande écrite de la commune.

Article 3. Reprise des biens pour un motif d'intérêt général

La commune se réserve le droit de reprendre les biens, objets de la présente convention, pour tout motif d'intérêt général.

Sont exclus de cette reprise le matériel et jeux, propriété exclusive de l'Association.

Article 4. Conditions d'exploitation

- 4.1 L'Association s'engage à respecter, en toutes circonstances, les lois et règlements se rapportant tant à l'occupation des lieux qu'aux activités autorisées par les statuts de l'Association, telles que prévues dans la présente convention, à l'exception de toute autre activité quelle qu'elle soit, fût-elle connexe ou complémentaire.
- 4.2 Elle devra disposer en permanence de toutes les autorisations administratives nécessaires à ses missions et en justifier à première demande, de sorte que la responsabilité de la commune ne puisse jamais être mise en cause à quelque titre que ce soit.

Article 5. Caractère personnel de la mise à disposition

- 5.1 L'Association s'engage à occuper elle-même et sans discontinuité les lieux mis à sa disposition. Toute mise à disposition au profit d'un tiers quel qu'il soit, à titre onéreux ou gratuite, est rigoureusement interdite.
- 5.2 Toute modification de la forme, des statuts ou de l'objet de l'Association, de la composition des organes de direction ou du Conseil d'Administration, de la répartition du capital devra être portée, par écrit, à la connaissance de la commune dans le mois suivant la date de la survenance d'une telle modification.

TITRE III. Subvention de fonctionnement

La commune s'engage à participer au fonctionnement du multi-accueil agréé pour 30 berceaux selon les modalités définies ci-après :

Chaque année l'Association transmettra à la commune :

- **Avant la fin décembre de l'année n**
 - Son budget prévisionnel pour l'année n+1
- **avant fin mars n+1, un dossier comportant :**
 - Ses comptes provisoires de l'année n
 - La notification du Bonus Territoire de la CAF pour l'année n-1
 - Son compte rendu annuel d'activité n
 - Son prévisionnel de trésorerie pour l'année n+1
 - Ses projets pour l'année n+1
- **Dès certification de ses comptes par son commissaire aux comptes.**
 - Son dossier financier complet
 - La notification des différents Bonus CAF (Territoire, Attractivité, etc.)

A compter de décembre 2024, la subvention n+1 sera votée chaque année au dernier conseil municipal de l'année n pour être versée en janvier n+1.

La subvention annuelle de fonctionnement versée à l'Association est calculée comme suit :
Subvention n+1 = Subvention n x taux d'inflation annuel prévisionnel en novembre de l'année n³.

En cas d'augmentation égale ou supérieure à 10% du Bonus Territoire en année n-1, le montant de base de la subvention pourra être revu.

Les parties conviennent qu'en cas de difficultés de financement de l'Association pour le fonctionnement de la structure, les partenaires se réuniront afin de trouver des solutions.

L'Association s'engage à justifier, à tout moment et à première demande, de l'utilisation des subventions et tiendra sa comptabilité à la disposition de la commune.

SUBVENTION exceptionnelle en 2025 :

L'inflation prévisionnelle 2024 étant de 2%, le montant de la subvention annuelle versée en janvier 2025 sera de : 44 031 x 1.02 = 44 912 €

Toutefois, suite aux difficultés financières rencontrées par la structure, une subvention exceptionnelle supplémentaire de 20 000 € est octroyée avec engagement de l'Association à tout mettre en œuvre pour réaliser, le plus rapidement possible et sur 2 ans maximum, une baisse de ses dépenses de fonctionnement de l'ordre de 40 000 €, tout en maintenant un accueil qualitatif

³ Source : franceinflation.com

Cette baisse se fait dans le cadre du dialogue de gestion mis en place avec la commune et des actions convenues conjointement pour réduire les dépenses de fonctionnement (nouvelle gestion de la restauration, réduction des coûts infirmiers...) et optimiser les recettes de fonctionnement (optimisation du taux de remplissage de la structure...).

Dans le cadre du dialogue de gestion, l'Association fait part à la commune, sans délai, en cas de difficultés pour mettre en place les actions prévues ou en cas de nouvelles difficultés financières.

TITRE IV. Dispositions générales

La présente convention sera mise à disposition permanente de l'ensemble des adhérents par le moyen choisi par l'Association (affichage, site internet, dossier inscription. ...)

Article 1. Durée

La présente convention est applicable pour une durée de 2 ans.

Elle pourra être prolongée de 2 ans supplémentaires pour permettre à la structure d'atteindre l'équilibre financier.

Article 2. Instances de concertation

2.1 Trois représentants du Conseil Municipal participent avec voix délibérative au conseil d'administration de l'Association ainsi qu'aux assemblées générales. Les dates des conseils d'administration seront vues avec les représentants du Conseil Municipal et **un compte rendu de chaque réunion de CA sera transmis à tous les membres dans le mois qui suit.**

2.2 La responsable du service éducation de la commune sera, au sein des services de la commune, l'interlocuteur de l'Association. A ce titre, elle assistera, suivant sa disponibilité, aux Conseils d'Administration de l'Association sans voix délibérative.

2.3 Des rencontres bimestrielles entre la commune et l'Association permettront d'avoir un suivi régulier du fonctionnement de la structure tant sur le plan financier que sur l'occupation des places. Le compte-rendu de ces réunions sera rédigé par la collectivité et transmis aux différents partis.

2.4 Une commission paritaire composée du Maire, de deux conseillers municipaux, du (de la) président (e) de l'Association et deux membres du bureau de l'Association, et de la personne salariée responsable du fonctionnement administratif de la crèche sera chargée d'examiner la reconduction de la présente convention.

2.5 Une commission d'arbitrage peut être créée en cas de désaccord au sein de la commission paritaire. Elle sera composée du Maire, d'un conseiller municipal, d'un membre du CA de l'Association, d'un représentant de la Direction de l'enfance et de la famille-et des services de la PMI du département du Finistère.

2.6 Elle sera réunie à la demande du Maire ou de la Présidente de l'Association.

Article 3. Résiliation

La présente convention pourra être résiliée par la commune, par simple lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution par l'Association de l'une de ses obligations, quinze jours calendaires après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

La présente convention sera résiliable par simple lettre recommandée avec A R à la commune en cas de :

- Dissolution de l'Association
- Cessation d'activité dans les lieux où celle-ci est prévue, pour quelque motif que ce soit
- Destruction totale des lieux, en application de l'article 1722 du code civil
- De désordre, scandale, infraction à la réglementation applicable à un titre quelconque de l'activité exercée dans les lieux.

Au cas où l'Association se trouverait privée de président ou d'organes de direction, l'Assemblée Générale désignera un de ses membres qui assurera provisoirement la direction de l'Association pendant une durée de deux mois. Passé ce délai, l'Assemblée élira ses instances dirigeantes dans le mois. Faute d'élection dans ce délai, la présente convention sera nulle de plein droit.

L'Association sera tenue d'évacuer les lieux objets de cette convention, dès la date d'effet de la résiliation, sans délai. Il ne sera dû aucune indemnité.

Article 4. Recours

Sauf dans le cas de faute lourde de la commune, dont la preuve serait apportée par l'Association, cette dernière ne pourra exercer aucun recours contre la commune à raison des conséquences des accidents et dommages, quels qu'ils soient, survenant à l'Association, aux enfants accueillis, à leurs parents, à son personnel, à ses fournisseurs, prestataires ou tiers quelconques intervenant pour leur compte.

De même la commune n'assumant, en aucun cas, la surveillance des lieux attribués à l'Association, est déchargée de toute responsabilité dans tous les cas d'infraction, de déprédation, de vol ou tout autre cause quelconque de perte ou dommage survenant aux personnes et/ou aux biens.

L'Association souscrira toutes polices d'assurances nécessaires et en justifiera à première demande de la commune, ainsi que du paiement des primes.

Article 5. Droit applicable

La présente convention est conclue sous le régime des occupations temporaires du domaine public. En conséquence, l'Association ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux à l'Association et/ou quelque autre droit.

Article 6. Révision

La présente convention peut être révisée à tout moment, d'un commun accord entre les parties, après avoir consulté la commission paritaire.

Article 7. Election de Domicile

Il est fait élection de domicile pour les présentes :

- pour l'Association à son siège statutaire
- pour la commune, en Mairie de Clohars-Carnoët, 29360

Fait à Clohars-Carnoët, le

La présidente de l'Association
« Les P'tits Malins »
Marianne LE ROUX

Le Maire,
Jacques JULOUX

Annexe 1. Liste des équipements mobiliers et matériels mis à disposition par la commune (A compléter)

MATERIEL	Date achat
Store Banne extérieur	2022
Lave-linge 2	2021
Tapis jeux de cour	2021
Réfrigérateur biberonnerie	2021
Sèche-linge 2	2020
Sèche-linge 1	2017
Lave-linge 1	2017
Réfrigérateur cuisine	2017
Climatiseur réversible	2015
Chauffe-eau	2014
Mobilier crèche	2012
Mobilier crèche	2011
Lave-vaisselle	
Cabanon extérieur	
Etagère réserve	2002
Table roulante inox	2002

Annexe 2. Travaux d'entretien incombant à l'Association « Les P'tits Malins »

Jardin : entretien courant du jardin, des massifs (arrosage...), des arbres et arbustes (ramassage des feuilles...).

Cour : nettoyage régulier, (enlèvement de la mousse et des autres végétaux qui s'y développent éventuellement).

Mécanismes d'ouverture/ fermeture : entretien des petites parties mécaniques des portes et fenêtres et notamment :

- Graissage des gonds et des charnières
- Graissage des petites pièces des serrures et verrous

Vitrages :

nettoyage des vitrages hors verrières

Stores et volets : entretien courant notamment :

- Nettoyage
- Graissage des mécanismes à manivelle

Grilles de portail :

Les grilles de portail sont également à entretenir, notamment :

- Nettoyage,
- Graissage,

Plafonds, murs, cloisons (intérieurs) : maintien en état de propreté des plafonds, murs et cloisons

- Menus raccords de peintures
- Rebouchage des trous éventuellement faits (pose de tableaux, miroirs...)

Revêtements de sol (intérieurs) : maintien en état de propreté

Placards et menuiseries : remplacement des tablettes et tasseaux de placard, réparation du dispositif de fermeture.

Les menuiseries (plinthes, baguettes et moulures) doivent également être entretenues, notamment assurer les menus raccords de peinture, la fixation des raccords et le remplacement des pointes de menuiseries.

Éviers et appareils sanitaires : entretien courant notamment :

- Nettoyer les dépôts de calcaire, les siphons
- Remplacement des tuyaux flexibles de douche

Appareils électroménagers : entretien courant



Département du Finistère
Commune de Clohars-Carnoët

Publié le 19 DEC. 2024

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOET
Séance ordinaire du 11 décembre 2024

Le Conseil Municipal s'est réuni, en séance ordinaire, le mercredi 11 décembre 2024 à 20H00 sous la présidence du Maire, en salle du conseil municipal.

Conseillers Municipaux présents :

Jacques JULOUX, Maire, Anne MARECHAL David ROSSIGNOL, Denez DUIGOU, Marie-Hélène LE BOURVELLEC, Jérôme LE BIGAUT, Marie HERVE GUYOMAR, Julien LE GUENNEC, Jean-Paul GUYOMAR, Yannick PERON, Éric BADO, Myriam RIOUAT, Damien DOBRENEL, Cécile TEPER, Olivier CHALMET, Brigitte THOMAS GENRE, Gilles GARCON, Yves KERVRAN, Marc PINET, Loïc PRIMA, Angéline BOURGLAN

Conseillers ayant donné procuration :

- Denise LE MOIGNE procuration donnée à Éric BADO
- Morgane LE COZ, procuration donnée à Brigitte THOMAS GENRE
- Philippe DELATER procuration donnée à Denez DUIGOU
- Victor LE GOFF, procuration donnée à Jérôme LE BIGAUT
- Tiphaine MICHEL, procuration donnée à Loïc PRIMA
- Lauriane COZ, procuration donnée à Marc PINET

Conseillers absents :

Secrétaire de séance : Yannick PERON

Date de publication : 19/12/2024

Nombre de Conseillers : 27

En exercice : 27 Présents : 21 Votants : 27

DELIBERATION n° 2024-79

DOMAINE DE LA DELIBERATION : 7.10 Divers

OBJET : Convention de partenariat avec l'association IDES pour l'occupation d'un hangar au centre technique pour le Silo à Vélo

Ouvert en janvier 2022 le Silo à Vélo propose la réparation et la vente de vélo d'occasion. Le projet, lancé par l'équipe municipale, a pour objectifs de développer l'insertion et de favoriser les déplacements décarbonés à l'échelle de la collectivité, en cohérence avec les projets de développement des cheminements doux.

Le dispositif est à la fois à la destination des salariés en insertion qui reprennent contact avec le monde professionnel et à l'adresse des habitants qui peuvent bénéficier d'une offre de réparation ou d'achat de vélos.

L'association IDES, soutenue par Quimperlé communauté, porte le projet du Silo à Vélo qui compte actuellement une dizaine de salariés en insertion, qui apprennent la mécanique des cycles et travaillent à la mise en place de leurs parcours professionnels.

Pour soutenir le dispositif, la Commune à mis à disposition une partie d'un hangar afin de lancer l'activité.

Afin de bien cadrer le fonctionnement du Silo à Vélo, qui se développe, et à la suite d'un travail de gestion mené entre l'association et Quimperlé Communauté, il est proposé de formaliser l'occupation du hangar par le Silo à Vélo par la mise en place d'une convention d'occupation précaire entre la Commune et l'association.

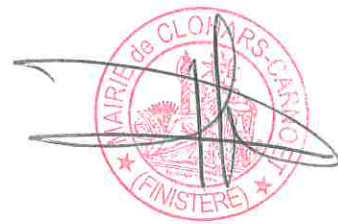
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- ❖ **Approuve la convention d'occupation précaire entre la Commune et l'association IDES pour le Silo à Vélo,**
- ❖ **Décide d'acter le montant de la redevance à 600€ par mois,**
- ❖ **Autorise le Maire à signer ladite convention.**

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jacques JULOUX



Le Secrétaire de séance
Yannick PERON



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.



**Convention d'occupation précaire
D'une partie du hangar sud-est des services techniques**

Association IDES (Le Silo à vélo)

2025

Entre les soussignés :

La Commune de Clohars-Carnoët, 1 place du Général de Gaulle, 29360 Clohars-Carnoët, représentée par M. Jacques JULOUX, Maire, ci-après dénommé "**la commune**", d'une part,

et l'association IDES (le Silo à Vélo), 4 avenue de Coat Kaer, 29300 Quimperlé, représentée par ses co-présidents Mme Danielle LE GALL et M. Alain ECHIVARD, ci-après dénommé "**l'association**", d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

La commune met à disposition, dans les conditions prévues par la présente convention, à l'association qui les accepte, les locaux ci-après désignés.

Les deux tiers du hangar sud-est des services techniques de la commune de Clohars-Carnoët soit une superficie de 350 m².

Article 1 : État des lieux

Un état des lieux contradictoire sera établi lors de la remise des clés à l'association et sera annexé aux présentes. A défaut d'état des lieux, la présomption établie par l'article 1731 du code civil ne pourra être invoquée par celle des parties qui aura fait obstacle à l'établissement de l'état des lieux. En fin de contrat, lors de la restitution des clés par l'association, un état des lieux de sortie sera dressé contradictoirement entre les parties après rendez-vous pris avec la commune.

Article 2 : Destination

Les locaux sont destinés à l'exercice, par l'association IDES (le Silo à Vélo), de la collecte, la location, la vente et la réparation de vélos.

Article 3 : Occupation - jouissance

La commune s'engage à :

1. Délivrer à l'association les locaux en bon état d'usage et de réparations.
2. Assurer à l'association la jouissance paisible des locaux ; toutefois, sa responsabilité ne pourra pas être recherchée à raison des voies de fait dont des tiers se rendraient coupables à l'égard de l'association.

3. Entretien des locaux en état de servir à l'usage prévu et y faire toutes les réparations nécessaires autres que locatives.

4. Ne pas s'opposer aux aménagements réalisés par l'association, dès lors que ceux-ci ne constituent pas une transformation du hangar.

5. Remettre gratuitement une preuve d'acquittement de la redevance lorsque l'association en fait la demande.

L'association s'engage à :

1. Payer la redevance, toutes charges comprises, aux termes convenus.

2. User paisiblement des locaux et équipements suivant la destination prévue à la convention.

3. Répondre des dégradations et pertes survenant pendant la durée de la convention dans les locaux dont il a la jouissance exclusive, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu par cas de force majeure, par la faute de la commune ou par le fait d'un tiers qu'il n'a pas introduit dans le hangar.

4. Prendre à sa charge l'entretien courant du hangar, des équipements mentionnés à la convention et les menues réparations ainsi que l'ensemble des réparations locatives, sauf si elles sont occasionnées par vétusté, malfaçon, vice de construction, cas fortuit ou force majeure.

7. Laisser exécuter dans le hangar les travaux d'amélioration ou les travaux nécessaires au maintien en état et à l'entretien normal.

8. Ne pas transformer le hangar et équipements mis à disposition sans l'accord écrit de la commune. En cas de méconnaissance par l'association de cette obligation, la commune pourra exiger la remise en état des lieux ou des équipements au départ de l'association ou conserver les transformations effectuées, sans que l'association puisse réclamer une indemnisation pour les frais engagés. Si les transformations opérées mettent en péril le bon fonctionnement des équipements ou la sécurité du hangar, la commune pourra exiger, aux frais de l'association, la remise immédiate des lieux en l'état.

9. S'assurer contre les risques locatifs dont il doit répondre : incendie, dégât des eaux, ... et en justifier à la commune à la remise des clefs, en lui transmettant l'attestation émise par son assureur ou son représentant.

10. Accepter la réalisation par la commune des réparations urgentes et qui ne peuvent être différées jusqu'à la fin de la convention d'occupation. Si ces réparations durent plus de 21 jours, la redevance sera diminuée à proportion du temps dont l'association aura été privée.

11. Informer immédiatement la commune de tout sinistre et des dégradations se produisant dans les lieux, même s'il n'en résulte aucun dommage apparent.

12. Remettre à la commune, dès son départ, toutes les clés des locaux.

Article 4 : Durée

La présente convention d'occupation précaire est conclue sans limite de durée. La date d'entrée en jouissance est fixée au 01/01/2025.

L'usage futur du hangar par la commune de Clohars-Carnoët n'étant pas connu, la convention pourra faire l'objet d'une résiliation dans les conditions prévues à l'article 5.

Article 5 : Résiliation anticipée

Cette convention pourra être résiliée par lettre recommandée avec avis de réception par l'une des deux parties, moyennant un préavis d'un mois au minimum.

Article 6 : Redevance

La présente convention d'occupation précaire est consentie et acceptée moyennant la redevance mensuelle de **600 euros**, qui sera payable sur présentation d'un avis des sommes à payer transmis par le bailleur.

Si l'association en fait la demande, la commune lui remettra une quittance, portant le détail des sommes versées.

Article 8 : Clause résolutoire et clauses pénales

Le présent contrat sera résilié immédiatement et de plein droit, un mois après un commandement demeuré infructueux, sans qu'il soit besoin de faire ordonner cette résolution en justice, dans les cas suivants : à défaut d'assurance contre les risques locatifs ; défaut de paiement aux termes convenus de tout ou partie du loyer ; en cas d'inexécution de l'une quelconque des conditions du présent contrat, notamment violation de la destination des lieux loués prévue au contrat ; Une fois acquis au bailleur le bénéfice de la clause résolutoire, le locataire devra libérer immédiatement les lieux ; s'il s'y refuse, son expulsion aura lieu sur simple ordonnance de référé.

Les litiges éventuels qui naîtraient de l'application de la présente convention seront jugés devant le tribunal administratif de Rennes.

Fait à Clohars-Carnoët,

Le

En 2 exemplaires.

Signature des parties précédée de la mention manuscrite " Lu et approuvé "

La commune

Le Maire,
J. Juloux



L'association

Envoyé en préfecture le 19/12/2024

Reçu en préfecture le 19/12/2024

Publié le

ID : 029-212900310-20241211-202479-DE



Département du Finistère
Commune de Clohars-Carnoët

Publié le 19 DEC. 2024

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOËT
Séance ordinaire du 11 décembre 2024

Le Conseil Municipal s'est réuni, en séance ordinaire, le mercredi 11 décembre 2024 à 20H00 sous la présidence du Maire, en salle du conseil municipal.

Conseillers Municipaux présents :

Jacques JULOUX, Maire, Anne MARECHAL David ROSSIGNOL, Denez DUIGOU, Marie-Hélène LE BOURVELLEC, Jérôme LE BIGAUT, Marie HERVE GUYOMAR, Julien LE GUENNEC, Jean-Paul GUYOMAR, Yannick PERON, Éric BADO, Myriam RIOUAT, Damien DOBRENEL, Cécile TEPER, Olivier CHALMET, Brigitte THOMAS GENRE, Gilles GARCON, Yves KERVRAN, Marc PINET, Loïc PRIMA, Angéline BOURGLAN

Conseillers ayant donné procuration :

- Denise LE MOIGNE procuration donnée à Éric BADO
- Morgane LE COZ, procuration donnée à Brigitte THOMAS GENRE
- Philippe DELATER procuration donnée à Denez DUIGOU
- Victor LE GOFF, procuration donnée à Jérôme LE BIGAUT
- Tiphaine MICHEL, procuration donnée à Loïc PRIMA
- Lauriane COZ, procuration donnée à Marc PINET

Conseillers absents :

Secrétaire de séance : Yannick PERON

Date de publication : 19/12/2024

Nombre de Conseillers : 27

En exercice : 27 Présents : 21 Votants : 27

DELIBERATION n° 2024-80

DOMAINE DE LA DELIBERATION : 7.10 Divers

OBJET : Don de l'association Dre Ar Vinojenn au profit de la Commune de Clohars-Carnoët

L'association Dre Ar Vinojenn a voté au sein de son conseil d'administration un don au profit de la Commune, affecté à la plantation d'arbres dans l'espace public.

Le Conseil Municipal remercie l'association et, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ❖ **Accepte le don de l'association Dre Ar Vinojenn d'un montant de 500 € affecté à la plantation d'arbres dans l'espace public.**



Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jacques JULOUX

Le Secrétaire de séance
Yannick PERON



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.



Département du Finistère
Commune de Clohars-Carnoët

Publié le 19 DEC. 2024

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOËT
Séance ordinaire du 11 décembre 2024

Le Conseil Municipal s'est réuni, en séance ordinaire, le mercredi 11 décembre 2024 à 20H00 sous la présidence du Maire, en salle du conseil municipal.

Conseillers Municipaux présents :

Jacques JULOUX, Maire, Anne MARECHAL David ROSSIGNOL, Denez DUIGOU, Marie-Hélène LE BOURVELLEC, Jérôme LE BIGAUT, Marie HERVE GUYOMAR, Julien LE GUENNEC, Jean-Paul GUYOMAR, Yannick PERON, Éric BADO, Myriam RIOUAT, Damien DOBRENEL, Cécile TEPER, Olivier CHALMET, Brigitte THOMAS GENRE, Gilles GARCON, Yves KERVRAN, Marc PINET, Loïc PRIMA, Angéline BOURGLAN

Conseillers ayant donné procuration :

- Denise LE MOIGNE procuration donnée à Éric BADO
- Morgane LE COZ, procuration donnée à Brigitte THOMAS GENRE
- Philippe DELATER procuration donnée à Denez DUIGOU
- Victor LE GOFF, procuration donnée à Jérôme LE BIGAUT
- Tiphaine MICHEL, procuration donnée à Loïc PRIMA
- Lauriane COZ, procuration donnée à Marc PINET

Conseillers absents :

Secrétaire de séance : Yannick PERON

Date de publication : 19/12/2024

Nombre de Conseillers : 27

En exercice : 27 Présents : 21 Votants : 27

DELIBERATION n° 2024-81

DOMAINE DE LA DELIBERATION : 4.1 Personnel titulaire et stagiaire de la FPT

OBJET : Adhésion au contrat groupe du Centre de gestion pour le risque prévoyance - maintien de rémunération

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération du Conseil Municipal décidant de se joindre à la procédure de mise en concurrence engagée par le Centre de Gestion du Finistère,

Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de gestion du Finistère en date du 10 octobre 2024 actant le choix de la convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire, pour le risque Prévoyance

Vu la convention de participation prévoyance signée entre le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Finistère et Territoria mutuelle/Alternative courtage signée pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération du Conseil Municipal prise après avis du comité social territorial, relative aux modalités de participation financières de l'employeur,

Considérant que le Centre de gestion du Finistère propose une offre mutualisée par le biais d'une convention de participation,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 4 décembre 2024,

Le Centre de gestion du Finistère (CdG29) propose une convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire, volet Prévoyance, pour les agents des collectivités affiliées et non affiliées du ressort du département.

La convention actuelle arrivant à son terme au 31 décembre 2024, le Centre de gestion a lancé une procédure de mise en concurrence afin de mettre en place une nouvelle convention de participation à compter du 1er janvier 2025.

A l'issue de la procédure de consultation, le CdG29 a souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de TERRITORIA MUTUELLE représentée par son courtier, ALTERNATIVE COURTAGES, pour une durée de six (6) ans.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais adhérer à la convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial.

Caractéristiques contrat-groupe « prévoyance - maintien de rémunération »

La convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire, volet Prévoyance, prend effet le 1er janvier 2025.

Peuvent être admis à la souscription du Contrat :

- Les fonctionnaires titulaires ou stagiaires et agents contractuels de droit public et de droit privé (y compris les contrats emplois aidés, les assistants maternels et familiaux ...), inscrits à l'effectif de la Collectivité,
- Les fonctionnaires accueillis en détachement par la Collectivité,
- Les agents de la Collectivité mis à disposition auprès d'une autre Collectivité.

Le contrat propose une formule de garanties répondant à l'obligation des employeurs territoriaux de participer financièrement au contrat de leurs agents dont les garanties minimales, précisées par le décret n°2022-581 du 20 avril 2022, sont les suivantes :

- la garantie « incapacité de travail » à hauteur de 90 % du traitement indiciaire net,
- la garantie « Invalidité » à hauteur de 90 % du traitement indiciaire net,
- la garantie « Maintien du régime indemnitaire » à hauteur de 40 % du régime indemnitaire net pendant la période de demi-traitement, pouvant aller jusqu'à 90 % en matière de congé longue maladie, longue durée ou grave maladie.

De plus, trois options sont proposées au choix de l'agent :

- Minoration de retraite
- Décès/PTIA
- Rente éducation

Les taux de cotisation sont les suivants :

	Taux cotisation
Garanties de base	
Incapacité temporaire de travail	2,70 %
Invalidité permanente	
Options	
Décès/ PTIA toutes causes	0,34 %
Perte de retraite consécutive à une invalidité	0,20 %
Rente éducation	0,17 %

Les taux de cotisation proposés sont maintenus les trois premières années puis, en cas de majoration éventuelle, l'augmentation est plafonnée à 15 % par an.

Il revient à chaque agent de décider d'adhérer à titre individuel au contrat-groupe « prévoyance » sans questionnaire médical et suivant les conditions contractuelles.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ❖ **Décide d'adhérer à la convention de participation telle que mise en œuvre par le Centre de gestion du Finistère, à compter du 1^{er} janvier 2025, pour une durée de 6 ans et prend acte des conditions d'adhésion fixées par celle-ci,**
- ❖ **Autorise le Maire à signer l'ensemble des actes et décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération y compris les éventuels avenants à venir,**
- ❖ **Précise que les modalités de versement de la participation de la collectivité adoptées par délibération 2023-51 du 23 mai 2023 demeurent inchangées et que cette participation sera accordée exclusivement au contrat référencé par le Centre de gestion du Finistère pour son caractère solidaire et responsable,**
- ❖ **Prend l'engagement d'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.**

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jacques JULOUX



Le secrétaire de séance
Yannick PERON



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.



Département du Finistère
Commune de Clohars-Carnoët

Publié le 19 DEC. 2024

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOËT
Séance ordinaire du 11 décembre 2024

Le Conseil Municipal s'est réuni, en séance ordinaire, le mercredi 11 décembre 2024 à 20H00 sous la présidence du Maire, en salle du conseil municipal.

Conseillers Municipaux présents :

Jacques JULOUX, Maire, Anne MARECHAL David ROSSIGNOL, Denez DUIGOU, Marie-Hélène LE BOURVELLEC, Jérôme LE BIGAUT, Marie HERVE GUYOMAR, Julien LE GUENNEC, Jean-Paul GUYOMAR, Yannick PERON, Éric BADOE, Myriam RIOUAT, Damien DOBRENEL, Cécile TEPER, Olivier CHALMET, Brigitte THOMAS GENRE, Gilles GARCON, Yves KERVRAN, Marc PINET, Loïc PRIMA, Angéline BOURGLAN

Conseillers ayant donné procuration :

- Denise LE MOIGNE procuration donnée à Éric BADOE
- Morgane LE COZ, procuration donnée à Brigitte THOMAS GENRE
- Philippe DELATER procuration donnée à Denez DUIGOU
- Victor LE GOFF, procuration donnée à Jérôme LE BIGAUT
- Tiphaine MICHEL, procuration donnée à Loïc PRIMA
- Lauriane COZ, procuration donnée à Marc PINET

Conseillers absents :

Secrétaire de séance : Yannick PERON

Date de publication : 19/12/2024

Nombre de Conseillers : 27

En exercice : 27 Présents : 21 Votants : 27

DELIBERATION n° 2024-82

DOMAINE DE LA DELIBERATION : 1.1 Marchés publics

OBJET : Avenant au contrat d'assurance statutaire

Vu l'avis du comité social territorial en date du 4 décembre 2024,

Par délibération en date du 23 septembre 2021, la ville de Clohars-Carnoët avait fait le choix de s'assurer pour faire face aux absences de ses agents titulaires via le contrat groupe proposé par le Centre de gestion du Finistère.

Cette assurance rembourse la collectivité lors des absences pour congés pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS), maladies professionnelles (MP), congés de longue maladie et longue durée (CLM et CLD) ainsi que les congés maternité et paternité.

Il est à noter qu'une franchise de 30 jours s'applique pour le remboursement concernant les accidents du travail (CITIS).

Le remboursement concerne le traitement indiciaire brut et la nouvelle bonification indiciaire (NBI), la Ville conservant la charge des cotisations patronales.

Le montant de l'assurance est calculé sur la base d'un pourcentage du traitement brut indiciaire et de la NBI des agents titulaires, à savoir pour le contrat souscrit en 2021 : **7,19 %**.

Pour l'année 2025, l'assureur de la collectivité impose une hausse de la cotisation portant le taux de **à 8,76 %** avec une couverture inférieure puisque seuls 90 % du traitement brut indiciaire et de la NBI seraient remboursés avec cette modification.

Cette hausse est estimée, pour l'exercice 2025, à environ 40 000 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ❖ **Autorise le Maire à signer l'avenant portant le taux de cotisation à 8.76 % pour un remboursement à 90 % pour l'exercice 2025**

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jacques JULOUX



Le Secrétaire de séance
Yannick PERON



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.



Département du Finistère
Commune de Clohars-Carnoët

Publié le 19 DEC. 2024

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOËT
Séance ordinaire du 11 décembre 2024

Le Conseil Municipal s'est réuni, en séance ordinaire, le mercredi 11 décembre 2024 à 20H00 sous la présidence du Maire, en salle du conseil municipal.

Conseillers Municipaux présents :

Jacques JULOUX, Maire, Anne MARECHAL David ROSSIGNOL, Denez DUIGOU, Marie-Hélène LE BOURVELLEC, Jérôme LE BIGAUT, Marie HERVE GUYOMAR, Julien LE GUENNEC, Jean-Paul GUYOMAR, Yannick PERON, Éric BADOE, Myriam RIOUAT, Damien DOBRENEL, Cécile TEPER, Olivier CHALMET, Brigitte THOMAS GENRE, Gilles GARCON, Yves KERVRAN, Marc PINET, Loïc PRIMA, Angéline BOURGLAN

Conseillers ayant donné procuration :

- Denise LE MOIGNE procuration donnée à Éric BADOE
- Morgane LE COZ, procuration donnée à Brigitte THOMAS GENRE
- Philippe DELATER procuration donnée à Denez DUIGOU
- Victor LE GOFF, procuration donnée à Jérôme LE BIGAUT
- Tiphaine MICHEL, procuration donnée à Loïc PRIMA
- Lauriane COZ, procuration donnée à Marc PINET

Conseillers absents :

Secrétaire de séance : Yannick PERON

Date de publication : 19/12/2024

Nombre de Conseillers : 27

En exercice : 27 Présents : 21 Votants : 27

DELIBERATION n° 2024-83

DOMAINE DE LA DELIBERATION : 1.3 Conventions de mandats

OBJET : Mandatement du Centre départemental de gestion du Finistère pour la mise en concurrence d'un marché d'assurance des risques statutaires

Vu l'avis du comité social territorial en date du 4 décembre 2024,

Les collectivités territoriales assument la charge financière de la protection sociale des agents, (notamment en cas d'accident du travail, de maladie ou encore de congé maternité) en continuant de verser les salaires des agents en incapacité physique.

Elles ont toutefois la possibilité de contracter une assurance statutaire auprès d'un organisme privé afin de se protéger contre les risques financiers inhérents à cette protection sociale, tout en bénéficiant d'avantages en termes de coût et de délai de remboursement.

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Finistère propose depuis plus de 20 ans un contrat collectif auquel peuvent souscrire les collectivités et établissements du département en mutualisant les risques, ce qui peut rendre les taux de primes plus attractifs,

L'actuel contrat groupe d'assurance de couverture des risques statutaires du personnel territorial porté par le Centre de gestion arrive à échéance le 31 décembre 2025,

Considérant l'opportunité pour la Commune de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant une partie des frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents,

Considérant l'opportunité de confier au Centre de gestion le soin d'organiser une procédure de mise en concurrence,

Considérant que le Centre de gestion peut souscrire un tel contrat, si les conditions obtenues donnent satisfaction à la collectivité,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ❖ **Donne mandat au Centre de gestion pour lancer une procédure de marché public, en vue, le cas échéant, de souscrire pour son compte des conventions d'assurances auprès d'une entreprise d'assurance agréée, cette démarche peut être entreprise par plusieurs collectivités locales intéressées.**

Ces conventions devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- Agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. : Décès, accident de service & maladie contractée en service, maladie ordinaire, longue maladie & maladie de longue durée, maternité, paternité et accueil de l'enfant, temps partiel thérapeutique, mise en disponibilité d'office, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire
- Agents non affiliés à la C.N.R.A.C.L. : Accident du travail / maladie professionnelle, Maladie grave, Maternité / Paternité / Adoption, Maladie ordinaire

Ces conventions devront également avoir les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat : 4 ans, à effet au 1^{er} janvier 2026
- Régime du contrat : capitalisation.

- ❖ **Précise que la décision éventuelle d'adhérer aux contrats proposés fera l'objet d'une délibération ultérieure au vu des résultats obtenus (taux, garanties, franchises...) après la mise en concurrence.**

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jacques JULOUX



Le Secrétaire de séance
Yannick PERON



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.



Département de la Finistère
Commune de Clohars-Carnoët

Publié le 19 DEC. 2024

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOËT
Séance ordinaire du 11 décembre 2024

Le Conseil Municipal s'est réuni, en séance ordinaire, le mercredi 11 décembre 2024 à 20H00 sous la présidence du Maire, en salle du conseil municipal.

Conseillers Municipaux présents :

Jacques JULOUX, Maire, Anne MARECHAL David ROSSIGNOL, Denez DUIGOU, Marie-Hélène LE BOURVELLEC, Jérôme LE BIGAUT, Marie HERVE GUYOMAR, Julien LE GUENNEC, Jean-Paul GUYOMAR, Yannick PERON, Éric BADO, Myriam RIOUAT, Damien DOBRENEL, Cécile TEPER, Olivier CHALMET, Brigitte THOMAS GENRE, Gilles GARCON, Yves KERVRAN, Marc PINET, Loïc PRIMA, Angéline BOURGLAN

Conseillers ayant donné procuration :

- Denise LE MOIGNE procuration donnée à Éric BADO
- Morgane LE COZ, procuration donnée à Brigitte THOMAS GENRE
- Philippe DELATER procuration donnée à Denez DUIGOU
- Victor LE GOFF, procuration donnée à Jérôme LE BIGAUT
- Tiphaine MICHEL, procuration donnée à Loïc PRIMA
- Lauriane COZ, procuration donnée à Marc PINET

Conseillers absents :

Secrétaire de séance : Yannick PERON

Date de publication : 19/12/2024

Nombre de Conseillers : 27

En exercice : 27 Présents : 21 Votants : 27

DELIBERATION n° 2024-84

DOMAINE DE LA DELIBERATION : 4.1 Personnel titulaire et stagiaire de la FPT

OBJET : Modification du tableau des emplois et des effectifs

Vu l'avis du comité social territorial en date du 4 décembre 2024,

Le fonctionnement de la Maison Musée Gauguin a nécessité, depuis plusieurs années, la présence d'un agent d'accueil et de médiation permanent, en complément de l'emploi de la directrice, pour répondre au besoin de la structure.

Aussi, il est proposé de consolider cet emploi d'agent d'accueil et de médiation à temps complet qui va permettre l'engagement d'un agent contractuel employé depuis plusieurs années.

Intitulé de l'emploi	Quotité de temps de travail	Filière / Catégorie	Grade minimum	maximum
Agent d'accueil et de médiation	100 %	Culturelle C	Adjoint du patrimoine	Adjoint du patrimoine principal de 1 ^{ère} classe

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 21 voix pour et 6 voix contre (Yves KERVRAN, Marc PINET, Loïc PRIMA, Tiphaine MICHEL, Lauriane COZ, Angéline BOURGLAN) :

- ❖ **Approuve la modification du tableau des emplois et des effectifs par la création d'un emploi d'agent d'accueil et de médiation à temps complet, relevant de la catégorie C, filière culturelle et du cadre d'emploi des adjoints territoriaux du patrimoine,**
- ❖ **Dit que les crédits nécessaires correspondants à l'emploi créé seront inscrits au budget principal de la collectivité.**

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jacques JULOUX



Le secrétaire de séance
Yannick PERON



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.



Département du Finistère
Commune de Clohars-Carnoët

Publié le 19 DEC. 2024

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOËT
Séance ordinaire du 11 décembre 2024

Le Conseil Municipal s'est réuni, en séance ordinaire, le mercredi 11 décembre 2024 à 20H00 sous la présidence du Maire, en salle du conseil municipal.

Conseillers Municipaux présents :

Jacques JULOUX, Maire, Anne MARECHAL David ROSSIGNOL, Denez DUIGOU, Marie-Hélène LE BOURVELLEC, Jérôme LE BIGAUT, Marie HERVE GUYOMAR, Julien LE GUENNEC, Jean-Paul GUYOMAR, Yannick PERON, Éric BADO, Myriam RIOUAT, Damien DOBRENEL, Cécile TEPER, Olivier CHALMET, Brigitte THOMAS GENRE, Gilles GARCON, Yves KERVRAN, Marc PINET, Loïc PRIMA, Angéline BOURGLAN

Conseillers ayant donné procuration :

- Denise LE MOIGNE procuration donnée à Éric BADO
- Morgane LE COZ, procuration donnée à Brigitte THOMAS GENRE
- Philippe DELATER procuration donnée à Denez DUIGOU
- Victor LE GOFF, procuration donnée à Jérôme LE BIGAUT
- Tiphaine MICHEL, procuration donnée à Loïc PRIMA
- Lauriane COZ, procuration donnée à Marc PINET

Conseillers absents :

Secrétaire de séance : Yannick PERON

Date de publication : 19/12/2024

Nombre de Conseillers : 27

En exercice : 27 Présents : 21 Votants : 27

DELIBERATION n° 2024-85

DOMAINE DE LA DELIBERATION : 4.5 Régime indemnitaire

OBJET : Instauration de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement pour les agents de la filière police municipale

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 4 décembre 2024,

Le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres instaure une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) composée de 2 parts : **une part fixe et une part variable.**

Cette ISFE remplace l'indemnité spéciale de fonction et l'IAT qui seront abrogées à compter du 1er janvier 2025.

La part fixe est versée mensuellement et déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à pension un taux individuel par cadre d'emplois fixé par délibération.

La part variable est déterminée en tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de service dans la limite d'un montant maximum par cadre d'emplois.

Cette part variable peut être versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond défini par délibération. Elle peut être complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond.

Cadre d'emplois	Part fixe (taux individuel maxi)	Part variable (plafond annuel maxi)
Directeur de police municipale	33%	9 500 euros
Chef de service de police municipale	32%	7 000 euros
Agent de police municipale	30%	5 000 euros
Garde champêtre	30%	5 000 euros

Le décret prévoit, lors de la première application de ses dispositions, la possibilité pour les fonctionnaires concernés de bénéficier d'un dispositif de sauvegarde garantissant le maintien du montant indemnitaire mensuel perçu au titre du régime indemnitaire antérieur.

Il est précisé que L'ISFE est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
- Des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail.

À partir du 29 juin 2024, date d'entrée en vigueur du décret, les collectivités peuvent délibérer pour instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement, après avis préalable du CST. Les décrets établissant le régime indemnitaire en vigueur jusqu'à présent seront abrogés le 1er janvier 2025.

Ainsi, **à partir du 1er janvier 2025**, les fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois de la filière police municipale ne pourront plus bénéficier du régime indemnitaire antérieur.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- ❖ **Décide d'instituer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement pour les agents relevant de la filière police municipale dans les conditions suivantes :**

1/ Les bénéficiaires

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement, composée d'une part fixe et d'une part variable est mise en place **pour le cadre d'emplois des agents de police municipale.**

2/ La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux précisés ci-dessus. **Elle est versée mensuellement.**

Il est décidé de fixer le taux de la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement des agents de police municipale à 18 %.

3/ La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement tient compte de l'engagement professionnel, de la manière de servir ainsi que de l'atteinte des objectifs professionnels, appréciés selon les critères de l'entretien professionnel annuel.

Le montant de la part variable sera versé selon 2 modalités de versement :

Un versement mensuel dans la limite de 50 % du plafond déterminé ci-après soit 1 500 € maximum par an.

Un versement annuel au mois de novembre de l'année N + 1 sans que les sommes de ces versements mensuels et annuels cumulés ne dépassent l'enveloppe de 3 000 €.

Il est donc décidé de fixer le montant annuel maximum de l'enveloppe de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement à 3 000 €.

4/ Les cas de maintien et de suspension de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

L'article L. 714-6 du CGFP précise que le régime indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement durant : le congé de maternité, le congé de naissance, le congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, le congé d'adoption, et le congé de paternité et d'accueil de l'enfant, sans préjudice de sa modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent et des résultats collectifs du service.

S'agissant des autres congés, l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement suit les modalités fixées pour le RIFSEEP dans la délibération 2018-108 du 22 novembre 2018.

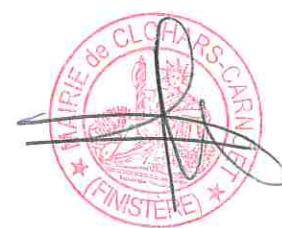
5/ La date d'effet

Les dispositions évoquées prendront effet le 1^{er} janvier 2025.

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jacques JULOUX



Le Secrétaire de séance
Yannick PERON



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.



Département du Finistère
Commune de Clohars-Carnoët

Publié le 19 DEC. 2024

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOET
Séance ordinaire du 11 décembre 2024

Le Conseil Municipal s'est réuni, en séance ordinaire, le mercredi 11 décembre 2024 à 20H00 sous la présidence du Maire, en salle du conseil municipal.

Conseillers Municipaux présents :

Jacques JULOUX, Maire, Anne MARECHAL David ROSSIGNOL, Denez DUIGOU, Marie-Hélène LE BOURVELLEC, Jérôme LE BIGAUT, Marie HERVE GUYOMAR, Julien LE GUENNEC, Jean-Paul GUYOMAR, Yannick PERON, Éric BADO, Myriam RIOUAT, Damien DOBRENEL, Cécile TEPER, Olivier CHALMET, Brigitte THOMAS GENRE, Gilles GARCON, Yves KERVRAN, Marc PINET, Loïc PRIMA, Angéline BOURGLAN

Conseillers ayant donné procuration :

- Denise LE MOIGNE procuration donnée à Éric BADO
- Morgane LE COZ, procuration donnée à Brigitte THOMAS GENRE
- Philippe DELATER procuration donnée à Denez DUIGOU
- Victor LE GOFF, procuration donnée à Jérôme LE BIGAUT
- Tiphaine MICHEL, procuration donnée à Loïc PRIMA
- Lauriane COZ, procuration donnée à Marc PINET

Conseillers absents :-

Secrétaire de séance : Yannick PERON

Date de publication : 19/12/2024

Nombre de Conseillers : 27

En exercice : 27 Présents : 21 Votants : 27

DELIBERATION n° 2024-86

DOMAINE DE LA DELIBERATION : 5.2 Fonctionnement des assemblées

OBJET : Désignation de 2 nouveaux membres au Conseil des Sages

Vu la délibération du 29 avril 2021 et les candidatures reçues pour devenir membre du Conseil des Sages,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- ❖ **Autorise le Maire à valider pour une prochaine intégration au Conseil des Sages les candidatures ci-dessous et à signer tout document se rapportant à cette décision :**

M. Yves LARMET

M. Jean-Noël CERZAY



Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jacques JULOUX

Le secrétaire de séance
Yannick PERON



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.



Département du Finistère
Commune de Clohars-Carnoët

Publié le 19 DEC. 2024

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOET
Séance ordinaire du 11 décembre 2024

Le Conseil Municipal s'est réuni, en séance ordinaire, le mercredi 11 décembre 2024 à 20H00 sous la présidence du Maire, en salle du conseil municipal.

Conseillers Municipaux présents :

Jacques JULOUX, Maire, Anne MARECHAL David ROSSIGNOL, Denez DUIGOU, Marie-Hélène LE BOURVELLEC, Jérôme LE BIGAUT, Marie HERVE GUYOMAR, Julien LE GUENNEC, Jean-Paul GUYOMAR, Yannick PERON, Éric BADOE, Myriam RIOUAT, Damien DOBRENEL, Cécile TEPER, Olivier CHALMET, Brigitte THOMAS GENRE, Gilles GARCON, Yves KERVRAN, Marc PINET, Loïc PRIMA, Angéline BOURGLAN

Conseillers ayant donné procuration :

- Denise LE MOIGNE procuration donnée à Éric BADOE
- Morgane LE COZ, procuration donnée à Brigitte THOMAS GENRE
- Philippe DELATER procuration donnée à Denez DUIGOU
- Victor LE GOFF, procuration donnée à Jérôme LE BIGAUT
- Tiphaine MICHEL, procuration donnée à Loïc PRIMA
- Lauriane COZ, procuration donnée à Marc PINET

Conseillers absents : -

Secrétaire de séance : Yannick PERON

Date de publication : 19/12/2024

Nombre de Conseillers : 27

En exercice : 27 Présents : 21 Votants : 27

DELIBERATION n° 2024-87

DOMAINE DE LA DELIBERATION : 3.5. Autres actes de gestion du domaine public

OBJET : Convention pour un droit de passage à Kerrine

Afin de permettre l'ouverture au public d'une portion de sentier sur deux parcelles privées à Kerrine, portion destinée exclusivement à la promenade et à la randonnée,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ❖ Approuve la convention de passage à intervenir avec Monsieur [REDACTED] propriétaires de la parcelle E 2054
- ❖ Approuve la convention de passage à intervenir avec Madame [REDACTED] propriétaire de la parcelle E 2053

Envoyé en préfecture le 19/12/2024

Reçu en préfecture le 19/12/2024

Publié le

ID : 029-212900310-20241211-202487-DE

❖ **Autoriser le Maire à signer lesdites conventions jointes en annexes.**

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jacques JULOUX



Le Secrétaire de séance
Yannick PERON



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.



Envoyé en préfecture le 19/12/2024
Reçu en préfecture le 19/12/2024
Publié le
ID : 029-212900310-20241211-202487-DE

CONVENTION RELATIVE A L'OUVERTURE AU PUBLIC D'UN SENTIER DE RANDONNÉE SUR UNE PARCELLE PRIVÉE

ENTRE

La commune de Clohars-Carnoët, représentée par le maire, Jacques JULOUX, désignée ci-dessous
la **COLLECTIVITE**

d'une part,

ET

Madame [REDACTED] propriétaires ayant jouissance de la
parcelle cadastrale E 2054 au lieudit Kerrine sis commune de Clohars-Carnoët et demeurant à 4,
Kerrine 29360 Clohars-Carnoët, désignée ci-dessous les propriétaires,

d'autre part.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV

Article I. - Objet de la convention

La présente convention a pour but de permettre l'ouverture au public d'une portion de sentier
au niveau de la parcelle cadastrée E 2054 appartenant à [REDACTED]
[REDACTED], portion destinée exclusivement à la promenade et à la randonnée.

L'usage pédestre du sentier doit se faire dans le respect du règlement prévu à l'article ci-après. Il
est rappelé l'interdiction d'emprunter le sentier à tout véhicule motorisé.

Article II. - Engagements de la Commune

→ La Commune s'engage à tout mettre en œuvre pour que soit respectés les points suivants :

- n'emprunter le sentier qu'à pied,
- ne pas s'écarter du chemin balisé,
- ne pas déposer d'ordures ou tout autre objet indésirable,
- ne pas pique-niquer, camper, fumer, ni faire de feu,
- ne pas laisser divaguer les animaux domestiques,
- ne cueillir aucune plante.

→ La Commune est dispensée de l'entretien courant du sentier.

Tous les problèmes de responsabilité seront régis par les règles de droit commun.

Article III. - Engagement du propriétaire

→ Le propriétaire accepte le passage du public sur le chemin de randonnée traversant sa propriété.

→ Il autorise les opérations d'aménagement (balisage éventuel) rendues nécessaires pour l'ouverture de l'itinéraire de randonnée au public (randonneurs non motorisés) proposées par la Commune, dans la mesure de leur compatibilité avec les activités d'exploitation et de jouissance normale de la propriété.

Article IV. - Responsabilités

La responsabilité de la Commune sera engagée du fait des opérations d'aménagement ou d'entretien menées sous sa responsabilité civile en application des articles 1382 à 1386 du Code Civil, à l'exception des dommages causés aux usagers du fait du propriétaire.

La responsabilité civile du propriétaire ne sera engagée au titre des dommages causés ou subis à l'occasion de la circulation des piétons qu'en raison de leurs actes fautifs.

Article VI. - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée résiliable par périodicité annuelle avec préavis six mois avant l'échéance.

Article VII. - Modification et résiliation de plein droit de la convention

Pendant sa durée d'exécution, la convention pourra être adaptée à la demande de l'une ou l'autre des parties. Les modifications souhaitées feront l'objet de la passation d'un avenant.

Le non-respect de l'une quelconque des clauses sus-énoncées entraînera la résiliation de plein droit du présent accord.

Un exemplaire de la présente convention sera remis à chaque signataire.

Un plan des parcelles concernées est joint en annexe.

Fait en 2 exemplaires originaux, le

Le Maire,
Jacques JULOUX

Les Propriétaires,



Envoyé en préfecture le 19/12/2024
Reçu en préfecture le 19/12/2024
Publié le
ID : 029-212900310-20241211-202487-DE

CONVENTION RELATIVE A L'OUVRE
SECTEUR DE RANDONNEE
AU PUBLIC D'UN
SUR UNE PARCELLE PRIVÉE

ENTRE

La Commune de Clohars-Carnoët, représentée par le Maire, Jacques JULOUX, désignée ci-dessous **la COLLECTIVITE**

d'une part,

ET

Madame [REDACTED] propriétaire ayant jouissance de la parcelle cadastrale E 2053 au lieudit Kerrine sis commune de Clohars-Carnoët et demeurant à 2 Kerrine 29360 Clohars-Carnoët, désignée ci-dessus la propriétaire,

d'autre part.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV

Article I. - Objet de la convention

La présente convention a pour but de permettre l'ouverture au public d'une portion de sentier au niveau de la parcelle cadastrée E 2053 appartenant à [REDACTED] portion destinée exclusivement à la promenade et à la randonnée.

L'usage pédestre du sentier doit se faire dans le respect du règlement prévu à l'article ci-après. Il est rappelé l'interdiction d'emprunter le sentier à tout véhicule motorisé.

Article II. - Engagements de la Commune

→ La Commune s'engage à tout mettre en œuvre pour que soit respectés les points suivants :

- n'emprunter le sentier qu'à pied,
- ne pas s'écarter du chemin balisé,
- ne pas déposer d'ordures ou tout autre objet indésirable,
- ne pas pique-niquer, camper, fumer, ni faire de feu,
- ne pas laisser divaguer les animaux domestiques,
- ne cueillir aucune plante.

→ La Commune est dispensée de l'entretien courant du sentier.

Tous les problèmes de responsabilité seront régis par les règles de droit commun.

Article III. - Engagement du propriétaire

→ Le propriétaire accepte le passage du public sur le chemin de randonnée traversant sa propriété.

→ Il autorise les opérations d'aménagement (balisage éventuel) rendues nécessaires pour l'ouverture de l'itinéraire de randonnée au public (randonneurs non motorisés) proposées par la Commune, dans la mesure de leur compatibilité avec les activités d'exploitation et de jouissance normale de la propriété.

Article IV. - Responsabilités

La responsabilité de la Commune sera engagée du fait des opérations d'aménagement ou d'entretien menées sous sa responsabilité civile en application des articles 1382 à 1386 du Code Civil, à l'exception des dommages causés aux usagers du fait du propriétaire.

La responsabilité civile du propriétaire ne sera engagée au titre des dommages causés ou subis à l'occasion de la circulation des piétons qu'en raison de leurs actes fautifs.

Article VI. - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée résiliable par périodicité annuelle avec préavis six mois avant l'échéance.

Article VII. - Modification et résiliation de plein droit de la convention

Pendant sa durée d'exécution, la convention pourra être adaptée à la demande de l'une ou l'autre des parties. Les modifications souhaitées feront l'objet de la passation d'un avenant.

Le non-respect de l'une quelconque des clauses sus-énoncées entraînera la résiliation de plein droit du présent accord.

Un exemplaire de la présente convention sera remis à chaque signataire.

Un plan des parcelles concernées est joint en annexe.

Fait en 2 exemplaires originaux, le

Le Maire
Jacques JULOUX

La Propriétaire,

